Directives

Détention des animaux

Porcs
Bovins
Volaille
Moutons &
Chèvres
Lapins

Adaption du	Décembre 2023
Version	22.06
Remplace la version de	Mai 2023 (22.05)
En vigueur dès	01.01.2024



Sommaire

<u>1. </u>	Structure des directives IP-SUISSE	5
2.	Prescriptions générales du label	6
3.	Exigences label pour la détention des animaux IP-SUISSE	6
3.1	Exigences pour l'ensemble des catégories d'animaux	6
3.1.1	Règlement des catégories d'animaux	6
3.1.2	Alimentation / fabricants d'aliment	6
3.1.3	Marquage des animaux, notifications label et provenance (identité)	6
3.1.4	Provenance des animaux	7
3.1.5	Santé des animaux	7
3.1.6	Durée de détention minimale des animaux sous label	8
3.1.7	Vignettes label/document d'accompagnement	8
3.1.8	Commercialisation	8
3.1.9	Chargement et transport des animaux	8
3.1.10	Production axée sur la qualité	S
3.1.11	Frais	S
3.1.12	Animaux label provenant d'exploitation d'estivage ou d'alpage	ç
3.1.13	Notifications du producteur (selon directives pour l'ensemble de l'exploitation)	G
4.	Porcs IP-SUISSE	10
4.1	Porcs d'élevage IP-SUISSE	10
4.1.1	Détention	10
4.1.1.1	Recours à des nourrisseurs artificiels	13
4.1.1.2	Centre de reproduction	13
4.1.2	Santé des animaux	13
4.1.2.1	Santé des porcs	13
4.1.2.2	Castration	13
4.1.2.3	Durée d'allaitement	14
4.1.2.4	Affiliation (Suisag - SSP) ou une organisation équivalente	1 4
4.1.2.5	Partage du travail dans la production de porcelets (PTP)	1 4
4.1.3	Génétique	14
4.1.3.1	Génétique d'élevage	1 4
4.1.3.2	Lignées maternelles	14
4.1.3.3	Lignées paternelles	14
4.1.3.4	Jeunes truies (cochettes)	14
4.1.4	Alimentation	15
4.1.4.1	Alimentation biphase appauvrie en azote des porcs	15
4.1.4.2	Fibres brutes dans l'alimentation	15
4.1.4.3	Alimentation durable	15
4.2	Engraissement des porcs IP-SUISSE	15
4.2.1	Programme de santé des porcs	15
4.2.2	Détention	15
4.2.3	Achat porcelets	17

4.2.4	Élevage en plein air	17
4.2.5	Porcs d'alpage IP-SUISSE	19
4.2.5.1	Alimentation	20
5.	Bovins IP-SUISSE	21
5.1	Veaux d'engraissement IP-SUISSE	21
5.1.1	Détention	21
5.1.2	Détention des veaux d'élevage, notification au moyen de www.agate.ch	21
5.1.2.1	Litière	21
5.1.2.2	Mise à l'étable des veaux	21
5.1.2.3	Alimentation	21
5.1.2.4	Soins vétérinaires	22
5.2	Engraissement du gros bétail IP-SUISSE (bétail d'étal)	22
5.2.1	Engraissement du gros bétail (SST/SRPA)	22
5.2.2	Pure Simmental	23
5.2.3	Engraissement au pâturage IP-SUISSE (Bœuf de pâturage, génisse de pâturage Silvestri®)	23
5.2.3.1	Détention	23
5.2.3.2	Durée de détention – Remontes	23
5.2.3.3	Alimentation	23
5.2.3.4	Génétique	23
5.2.3.5	Catégories d'animaux	23
5.2.3.6	Production sous contrat	24
5.2.4	Swiss Black Angus (SBA)	24
5.2.4.1	Détention	24
5.2.4.2	Alimentation	24
5.2.4.3	Génétique	24
5.2.4.4	Production sous contrat	24
5.3	Vaches SST et SRPA	25
5.3.1	Détention	25
5.4	Vaches SRPA	25
5.4.1	Détention	25
5.5	Lait des prés IP-SUISSE	25
5.5.1	Détention	25
5.5.2	Alimentation	<u></u>
5.5.3	Système à points	25
5.5.4	Exigences lait des prés IP-SUISSE pour les exploitations d'alpage et	
	les coopératives d'alpage	26
5.5.4.1	Lait de foin IP-SUISSE	26
5.5.4.2	Lait de montagne IP-SUISSE	26
6.	Volaille IP-SUISSE	27
6.1	Poules pondeuses IP-SUISSE	27
6.1.1	Détention	27
6.1.2	Traitement des poussins mâles	28
6.1.3	Documents et enregistrements	28

6.1.4	Aliments pour animaux / Alimentation	29		
6.1.5	Recommandation concernant les poules de réforme			
6.2	Poulets à l'engrais IP-SUISSE SST, avec pâturage	29		
6.2.1	Détention	29		
6.2.2	Poussins	30		
6.2.3	Lignées hybrides admises	30		
6.2.4	Alimentation	31		
6.2.5	Santé des animaux	31		
6.2.6	Chargement des animaux chez le producteur / transport	31		
6.2.7	Abattage	31		
6.2.8	Litière et atmosphère	31		
6.3	Dindes d'engraissement IP-SUISSE	31		
6.3.1	Détention	31		
6.3.2	Alimentation	32		
7.	Moutons et chèvres IP-SUISSE	33		
7.1	Élevage des agneaux IP-SUISSE	33		
 7.1.1	Détention	33		
7.1.2	Soins vétérinaires	33		
7.2	Engraissement des agneaux IP-SUISSE	33		
7.2.1	Détention	33		
7.3	Agneaux d'alpage IP-SUISSE	34		
7.3.1	Détention	34		
7.4	Lait de brebis et de chevre IP-SUISSE	35		
7.4.1	Détention	35		
7.4.2	Alimentation	35		
8.	Lapins IP-SUISSE	36		
8.1	Lapins d'engraissement IP-SUISSE	36		
8.1.1	Détention	36		
8.1.2	Transport	36		
8.1.3	Abattage	36		
8.1.4	SST élevage	36		
8.2	Lapins d'élevage IP-SUISSE	37		
8.2.1	Détention	37		
8.2.1.1	Conditions minimales de détention (incl. lapins mâles) en détention individuelle	37		
8.2.1.2	Conditions minimales de détention en groupe	38		
8.2.1.3	Prescriptions SST	39		
Annexe				
Annexe	5	40		
Annexe		41		
Annexe		44		
Annexe	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	_		
	semi-extensives IPS	48		

1. Structure des directives IP-SUISSE

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

- Niveau I Directives pour l'ensemble de l'exploitation: Le respect de ces directives est la base pour SUISSE GARANTIE, AQ-Viande et pour la production sous label. En font partie intégrante les bases du droit public, exigences sur la provenance, de la détention, des suivi administratifs et des exigences sociales minimales. Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites sous chiffre 4 (Bases légales), chiffre 5 (Exigences complémentaires sur toute l'exploitation) et chiffre 6 (Sensibilisation des producteurs auto-déclaration) dans les directive pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base).
- Niveau II Directives IP-SUISSE sous label: Il existe les Directives générales du label et les Directives spécifiques aux différents programmes label pour les cultures, le lait, le jus de pomme et la viande. Les exigences générales du label sont obligatoires pour chaque branche spécifique précitée. Les Directives générales du label seront décrites sous chiffre 7 dans les directive pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base). Actuellement, les système à points biodiversité et protection du climat doivent être remplis selon le schéma ci-dessous (réseau de durabilité). Les Directives spécifiques aux différents programmes sont éditées séparément, comme ici pour la détension des animaux.

Structure

	Niveau d'exigence	Contenu	Étiquettes
I IP-SUISSE	Exigences du label spécifiques au programme	Production Production animale végétale	
Production sous label IP-SUISSE	Exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation	Biodiversité Protection du climat et des ressources	
QM/SGA	Exigences de base	Exigences complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation Prestations écologiques requises (PER) Législation en vigueur	SUISSE GARANTIE CUALITÄTSMANAGEMENT SONWIZZER FLESCH

Domaine d'application

Le présent document, ainsi que les annexes, définissent les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente des Partenaires de vente des produits IP-SUISSE.

Adaptions des directives: Les présentes directives peuvent être adaptées en fonction des dernières connaissances.

2. Prescriptions générales du label

Niveau I – Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que les Directives générales de production sous label IP-SUISSE seront énumérés dans les Directives pour l'ensemble de l'exploitation dès le 01.01.2022.

3. Exigences label pour la détention des animaux IP-SUISSE

3.1 Exigences pour l'ensemble des catégories d'animaux

Les directives pour la détention des animaux s'applique à toutes les catégories d'animaux.

Les directives décrites ci-après par chapitre, correspondent aux exigences que doivent respecter l'ensemble des animaux de la catégorie d'animaux respective.

L'exigence « Biodiversité et protection des ressources naturelles » vaut pour toutes les catégories animales IP-SUISSE, à l'exception des vaches SRPA IPS.

3.1.1 Règlement des catégories d'animaux

Dans une même exploitation (voir **Directives générales chapitre 5.1),** la totalité des animaux d'une même catégorie d'animaux est détenue conformément aux exigences du label en vigueur. Les catégories d'animaux sont celles indiquées à l'annexe 1, ainsi que toutes les catégories de volailles de rente.

Les producteurs participant au programme de détention des porcs IP-SUISSE doivent détenir les animaux dans le secteur de la production de porcs d'élevage et/ou d'engraissement exclusivement en conformité avec les présentes directives. Ce règlement s'applique à tous les sites de production qui relèvent de la responsabilité du producteur et/ou qui sont économiquement liées au producteur.

3.1.2 Alimentation / fabricants d'aliment

Les directives relatives à l'alimentation et à la fabrication des fourrages figurent dans l'annexe 2. Des organismes de contrôle indépendants contrôlent le respect des directives relatives à l'alimentation et à la fabrication des fourrages.

L'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA) et l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) sont la base d'une production fourragère irréprochable.

3.1.3 Marquage des animaux, notifications label et provenance (identité)

- Pour les veaux et le gros bétail d'engraissement, outre les notifications officielles (naissance, entrée et sortie), il faut notifier les animaux sous label à l'aide du site www.agate.ch (en parallèle à la notification d'entrée ou de naissance).
- Pour les porcs à l'engrais, en plus de la notification officielle, une notification sous label doit être effectuée au moyen de www.agate.ch
- Tous les porcelets sevrés doivent être marqués avec des marques auriculaires bicolores. Elles sont disponibles sur le site www.agate.ch.
- Les agneaux, incl. les agneaux d'alpage, doivent être marqués d'une marque auriculaire électronique. Celle-ci peut être commandée auprès de www.agate.ch. De même la notification de naissance, d'en-

trée ou de sortie doit être effectuée et enregistrée sur le site www.agate.ch.

• Plusieurs notifications citées ci-dessus peuvent être enregistrées à l'aide de l'application IPS Animaux.

3.1.4 Provenance des animaux

Tous les animaux sont nés, ont été élevés et engraissés en Suisse. Par ailleurs, toutes les poules pondeuses ont été élevées conformément aux exigences SST. Les organisations d'élevage garantissent que les animaux ne proviennent pas de l'étranger. Si les animaux ont été élevés par le producteur d'œufs luimême, les mêmes documents ou relevés attestant le respect des exigences applicables aux jeunes animaux doivent être disponibles. L'importation en Suisse d'œufs à couver, de poussins, de poulettes et de poules pondeuses est interdite. Ne sont pas soumis à l'interdiction les parents reproducteurs et les races spéciales.

Le contrôle s'effectue en particulier au moyen des données officielles (historique des animaux) qui sont gérées par Identitas AG (AGATE, res¬pectivement la Banque de données sur le trafic d'animaux BDTA). Les animaux provenant de l'étranger sont considérés de la même manière (né en Suisse) sous condition que lors de vente, la prise de poids ou leur durée de vie ait eu lieu majoritairement sur le territoire de la Suisse.

3.1.5 Santé des animaux

Le producteur et son vétérinaire du troupeau signent une convention sur les médicaments vétérinaires. Pour cette branche de production, ils ont l'obligation d'être suivi par le vétérinaire attitré du repreneur. Les animaux malades ou blessés, à l'exception des volailles, doivent être détenus isolés des autres (box vide ou autre dispositif). Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans un emplacement sec, protégé du vent et recouvert de litière en suffisance. Il n'est pas permis d'attacher les porcs et les moutons.

Surfaces de l'infirmerie des porcs (surface pour au moins 2 animaux par boxe, pas nécessairement installé de manière permanente)

	Surface			
	minimale de	Aire de	Surface totale	Surface mini-
Catégorie d'animaux	l'aire de repos	sortie ²	minimale	male par box
Porcs 25-60 kg	0.4 m ² /animal	facultatif	1.3 m ² /animal	2.6 m ²
Porcs 60-110 kg	0.6 m ² /animal	facultatif	1.6 m ² /animal	3.2 m ²
Porcs 110-130 kg	0.75 m ² /animal	facultatif	2.25 m ² /animal	4.5 m ²
Truies allaitantes/non allaitantes¹	1.2 m ² /animal	facultatif	3.3 m ² /animal	4.5 m ²
Porcelets sevrés	0.25 m ² /animal	facultatif	0.4 m ² /animal	1.2 m ²

¹ Box de mise bas vides peuvent être utilisés, si permis par la rotation et si les surfaces minimales sont respectées

Il est également recommandé de disposer d'une aire de sortie (si l'intégration dans le groupe n'est pas possible).

La détention individuelle ainsi que la détention sans aire de sortie doivent être notifiées (journal pour les cas particuliers).

Les animaux sains doivent être intégrés dans le groupe avec aire de sortie au plus tard 14 jours après le constat de rétablissement.

² L'aire de sortie ne peut être ajoutée à la surface totale que si le parcours est accessible en permanence

3.1.6 Durée de détention minimale des animaux sous label

La durée minimale de séjour dans les exploitations labellisées (avant l'abattage) est de :

Catégories d'animaux	Durée minimale de détention
Veaux d'engraissement, porcelets, porcs à l'engrais, agneaux d'engraissement, lapins et toutes les volailles	Durée totale d'engraissement
Animaux à l'engrais: Bœuf à l'étal SST/SRPA	5 mois
Animaux à l'engrais: Engraissement au pâturage (Bœuf des prés/Bœuf de pâturage IPS)	6 mois
Animaux à l'engrais: Swiss Black Angus	5 mois
Vaches	12 mois

3.1.7 Vignettes label/document d'accompagnement

Les animaux sous label doivent être livrés aux acheteurs (abattoir ou exploitation d'engraissement), avec le Document d'accompagnement pour animaux à onglons (de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV) et les vignettes du label. La volaille et les lapins doivent être livrés avec le Document d'accompagnement de l'intégration.

3.1.8 Commercialisation

Le transformateur définit dans ses conditions d'achat par quels canaux de vente (marchand de bétail) et à quelles conditions les animaux ayant atteint la maturité d'abattage peuvent être livrés. Le producteur est libre de commercialiser ses animaux directement ou par les canaux de vente prédéfinis par le transformateur.

3.1.9 Chargement et transport des animaux

Pour le transport de tous les animaux, les prescriptions relatives au transport des animaux selon le document «Transport de gros et petits animaux: Directive pour la surveillance par le service de contrôle du Service de la protection suisse des animaux SPA» doivent être respectées. Directives, responsabilités et checklist pour le transport pour compte propre sont disponibles sous www.ipsuisse.ch – Producteurs – Production animale.

Sur mandat d'IP-SUISSE, la Protection Suisse des Animaux (PSA) surveille le respect des prescriptions dans le domaine du transport du gros et du petit bétail jusqu'à l'abattoir. Des contrôles de transport accompagnés sont réalisés par la PSA.

- Le détenteur des animaux doit être présent lors du chargement.
- Les animaux doivent être préparés au transport.
- Les couloirs de chargement et les rampes doivent être antidérapants, par tous les temps
- Lors d'une transformation d'une porcherie ou d'une construction neuve (engraissement et élevage) il faut disposer absolument d'une rampe de chargement. Une telle rampe est conseillée pour les porcheries existantes.
- Pour les animaux d'engraissement détenus en groupe, il faut prévoir un couloir de chargement sécurisé par des barrières (hauteur minimale 80 cm pour le petit bétail et 100 cm pour le gros bétail).
- Les animaux doivent disposer de l'eau jusqu'au chargement.
- Il est interdit d'employer l'aiguillon électrique.
- Le détenteur d'animaux doit s'assurer que les animaux à charger sont propres.
- Seuls les animaux pouvant se déplacer en marchant sont autorisés à être chargés.
- Les animaux souffrant de blessures graves ou de douleurs détectables ne peuvent pas être chargés.
- L'abattage de femelles gestantes doit être évité. La gestion du troupeau doit être adaptée en conséquence.

- L'extraction des animaux de la stabulation est réalisée avec le plus de ménagement possible par des personnes formées à cet effet.
- Les volailles de rente sont mises à jeun conformément aux prescriptions des abattoirs, mais pas davantage.

Les transporteurs professionnels ainsi que les détenteurs d'animaux qui, en plus de leurs propres animaux, transportent des animaux pour des tiers, doivent disposer d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle d'une organisation reconnue par l'OSAV, selon l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel de transport est en possession d'une attestation de formation lors du transport d'animaux. Les nouveaux chauffeurs ont la confirmation d'inscription au prochain cours à disposition lors de leurs interventions. Cette formation est également conseillée aux détenteurs d'animaux qui transportent uniquement leurs propres animaux.

3.1.10 Production axée sur la qualité

Le producteur sous label connaît les normes de qualité du transformateur – indiquées dans les conditions d'achat – et prend toutes les mesures nécessaires pour produire dans la qualité exigée.

3.1.11 Frais

Les frais relatifs au label se composent d'une cotisation annuelle (forfait fixé lors de l'assemblée annuelle), ainsi que d'une contribution par bête abattue, par kg de lait produit ou par œuf. Les éventuels manquements aux directives, constatés lors des contrôles, peuvent être facturés conformément au Règlement des sanctions. En cas d'avertissement, d'exclusion ou confinement suite à une faute du producteur, des frais complémentaires peuvent être facturés.

3.1.12 Animaux label provenant d'exploitation d'estivage ou d'alpage

Les alpages doivent être exploités selon les directives de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133). La commercialisation de veaux d'engraissement, d'agneaux (y c. agneaux d'alpage) ainsi que de porcs à l'engrais depuis une exploitation d'alpage est seulement possible si l'exploitation d'alpage a été contrôlée (en règle générale tous les 3 à 4 ans). Elle doit être reconnue sous label (analogue à une exploitation de plaine). Les prescriptions de protection des eaux doivent être respectées, le rapport d'inspection des contrôles des estivages du canton est exigé.

3.1.13 Notifications du producteur (selon directives pour l'ensemble de l'exploitation)

Le producteur s'engage à informer la gérance immédiatement (pour la volaille, par le biais de l'intermédaire compétent) de tout changement en rapport avec la production sous label:

- Prévision d'augmentation de production (production de viande sous label)
- Cessation ou remise d'exploitation, reprise en communauté d'exploitation
- Abandon de la production sous label
- Modifications des bâtiments (transformation ou construction neuve)

4. Porcs IP-SUISSE

4.1 Porcs d'élevage IP-SUISSE

4.1.1 Détention

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie «contributions au bien-être des animaux», les animaux faisant partie du groupe «animaux d'élevage» doivent être détenus selon les exigences suivantes:

Catégorie		Exigences de détention IP-SUISSE	
E1	Verrat d'élevage, de plus de 6 mois	Exigences SRPA 1, 2	
E2	Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois	Exigences SST et SRPA 1, 2	
E3	Truies d'élevage allaitantes	Exigences SST	
E4	Porcelets sevrés	Exigences SST	
E5	Porcs de renouvellement jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	Exigences SST et SRPA	

¹ L'aire de repos des verrats doit etre paillée et correspondre aux exigences SST, bien-être des animaux.

Pour l'ensemble des catégories, l'aire de repos est régulièrement recouverte de litière en suffisance. Une aire de repos sèche, non-perforée et recouverte de litière sur toute la surface doit être à disposition des animaux.

La litière utilisée doit être de la paille (brins de 5 cm au minimum). Une autre litière complémentaire jusqu'à concurrence de 50 % peut être ajoutée, ces matériaux correspondent à l'OPD (RS 910.13).

Il est également possible de pailler l'aire de repos des porcelets sevrés de la catégorie E4 avec des cubes de paille compressée, de la litière de compost ou autre, à condition que l'épaisseur de la litière soit d'au moins 5 cm. En outre, dans le cas du système de litière alternatif, des râteliers ou des paniers à paille supplémentaires doivent être installés avec des matériaux non coupés comme de la paille, du foin ou du regain.

Des études de la Station de recherches agricoles de Tänikon (FAT) ont montrées que la détention des truies en groupe pendant leur période de monte est gérable de manière favorable. IP-SUISSE ne peut que recommander cette forme de détention.

Une aire de sortie couverte peut être reconnue uniquement si max. trois côtés sont fermés et que la couverture est complète. L'accès à la surface de l'aire de sortie doit être complétement ouvert. Aucune paroi ne doit entraver cet accès.

En plus de la surface totale de l'aire d'affouragement, la surface d'affouragement et d'abreuvage (soit l'espace ou les animaux se tiennent en mangeant/buvant) est déduite de la surface de repos, si au moins une des conditions énumérées ci-dessous se présente:

- Si le ratio «nombre d'animaux: nombre de places d'alimentation» de 1:1 est dépassé.
- Si durant la nuit, une pause alimentaire d'au moins huit heures ne peut être garantie.
- Si de l'aliment est distribué plus de cinq fois par jour.
- Si des points d'abreuvement se situent dans l'aire de repos.

²SRPA avec accès permanent à une aire de sortie pour les nouveaux producteurs, ainsi que exploitations avec nouvelles constructions/rénovations.

Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent à la déduction:

Poids vif	Chiffres indicatifs pour la déduction		
Porcelets <15 kg PV	0.30 m		
Porcelets <25 kg PV	0.40 m		
Porcs pré-engraissement <60 kg PV	0.60 m		
Porcs engraissement <110 kg PV	1.00 m		
Porcs >110 kg PV	1.40 m		

Matériel d'occupation

Si la litière de l'aire de repos sèche et non perforée est constituée de matériaux de moins de 5-10 cm, les animaux doivent recevoir du matériel d'activité supplémentaire. Il peut s'agir de la paille non coupée, de l'ensilage d'herbe ou du foin / regain (dans un râtelier à foin d'au moins 40 cm de large, ainsi qu'au moins 5 cm de longueur de râtelier / animal). Des rameaux, branches, copeaux d'écorce ou poutres en bois peuvent compléter l'offre.

Eau

Les animaux ont toujours de l'eau potable fraîche en suffisance à disposition, avec suffisamment d'abreuvoirs propres et fonctionnels. En cas d'affouragement sec ou humide l'exigence est d'un abreuvoir par 12 animaux. En cas d'affouragement liquide il faut au moins un abreuvoir fonctionnel pour 24 animaux.

Ombrage et rafraichissement

Pendant les mois d'été, l'ombrage en utilisant des filets de protection solaire est possible dans les zones exposées pour éviter les coups de soleil. A partir de températures supérieures à 25 °C, selon l'OSAV un rafraichissement adapté pour les porcs d'engraissement, les truies gestantes et les verrats doit être assuré (échangeur de chaleur géothermique, rafraichissement par air soufflé, rafraichissement par le sol, systèmes de nébulisation ou arrosage, etc.). Descriptions détaillées sous www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/nutztierhaltung/schweine.html. Ce procédé est obligatoire pour les nouveaux inscrits ainsi que pour les porcheries construites après le 01.01.2008. La période de transition jusqu'à la fin 2023 avec des porcheries construites avant 2008 est octroyée aux exploitations existantes.

Dimensions/mensurations de la superficie pour les porcs d'élevage

a) Surface minimales pour les exploitations existantes (pour les nouveaux producteurs, pour les nouvelles constructions ou rénovations, voir b) pour tous les porcs d'une exploitation

Pour le calcul des dimensions minimales exigées s'applique toujours la surface accessible (surface minimale en m²/animal).

Catégor	ie d'animaux	Aire de repos (avec litière) m²/animal	Sortie non couverte m²/animal	Sortie totale m²/animal	Surface totale m²/animal
Verrat*		3.00 m ²	2.00 m ²	4.0 m ²	7.00 m ²
Truie nor	n allaitante				
>½ an					2.5 m ²
Par box	jusqu'à 6 animaux	1.2 m ²	0.65 m ²	1.3 m ²	(toutes les
7 à	20 animaux	1.1 m ²			tailles de
	>20	1.0 m ²			groupe)
Porcelet	, sevré <15 kg	0.15 m ²	facultatif	facultatif	0.20 m ²
Porcelet	, sevré 15-25 kg	0.25 m ²	facultatif	facultatif	0.35 m ²
Porcelet	, sevré 25–40 kg	0.32 m ²	0.225 m ²	0.45 m ²	0.77 m ²

^{*}chaque côté du box doit être au moins 2 m de large.

b) Surfaces minimales pour les nouveaux producteurs, lors de nouvelles constructions ou rénovations

Pour le calcul des dimensions minimales exigées s'applique toujours la surface accessible (surface minimale en m²/animal).

Catégorie d'animaux	Aire de repos (avec litière) m²/animal	Sortie non couverte m²/animal	Sortie totale m²/animal	Surface totale m²/animal
Verrat*	3.00 m ²	2.00 m ²	4.0 m ²	10.00 m ²
Truie non allaitante >½ an				
Par box jusqu'à 6 animaux	1.20 m ²	0.65 m ²	1.30 m ²	3.30 m ²
7 à 20 animaux	1.10 m ²	0.65 m ²	1.30 m ²	3.20 m ²
>20	1.00 m ²	0.65 m ²	1.30 m ²	3.10 m ²
Porcelet, sevré <15 kg	0.15 m ²	facultatif	facultatif	0.30 m ²
Porcelet, sevré 15-25 kg	0.25 m ²	facultatif	facultatif	0.40 m ²
Porcelet, sevré 25–40 kg	0.32 m ²	0.225 m ²	0.45 m ²	1.22 m ²

^{*}chaque côté du box doit être au moins 2 m de large.

Box de mise bas

La surface paillée connexe, libre d'obstacles et non perforée, doit mesurer au minimum 1.2 m par 1.9 m ou 1 m par 2 m. Dans les boxes de mise bas d'une surface de 7,0 m² et plus, il doit exister une surface de repos non perforée d'au moins 1,2 m², avec une largeur minimale de 65 cm et une longueur minimale de 125 cm. La surface libre d'obstacles peut être mesurée sous la mangeoire (mais pas sous les barres de renvoi) jusqu'au point le plus bas de la mangeoire, pour autant qu'il reste un espace libre de 15 cm jusqu'au sol sous ce point le plus bas.

Les barres de renvoi sont admises comme système de protection des porcelets dans les boxes de mise bas. Les barres de renvoi ne doivent pas dépasser plus de 0.20 m à l'intérieur du box.

Dimensions minimales pour les exploitations certifiés IPS

Grandeur du box	Sol en dur	Surface de litière	Surface du nid (litière)	
Minimum 6.0 m ²	4.5 m ²	3.0 m ²	1.0 m ²	
Des boxes de mise bas plus grands favorisent le bien-être des animaux (recommandation 7.0 m²)				

Dimensions minimales pour les nouveaux producteurs, ainsi que pour les nouveaux bâtiments et rénovations

Grandeur du box	Sol en dur	Surface de litière	Surface du nid (litière)	
Minimum 6.5 m ²	4.6 m ²	3.3 m ²	1.0 m ²	
Des boxes de mise bas plus grands favorisent le bien-être des animaux (recommandation 7.0 m²)				

Dimensions minimales des boxes d'allaitement et des truies allaitantes en groupe pour les exploitations certifiés IPS ainsi que pour les nouveaux bâtiments et rénovations

Grandeur du box	Sol en dur	Surface de litière	Surface du nid (litière)
Minimum 10.0 m ²	9.0 m ²	6.6 m ²	2.0 m ²

Box de mise bas

Nouveaux producteurs ainsi que les nouvelles constructions ou rénovations. La fixation des truies d'élevage n'est pas autorisée. Dans les box de mise bas aucune installation à cet effet ne doit être présente ou

elles doivent être rendues inutilisables. Pour d'éventuels traitements de la truie ou des porcelets ainsi que lors du sevrage, une fixation de la truie avec un outil mobile est brièvement autorisée. Après ces interventions citées, les séparations sont à ôter immédiatement.

Box ou nids à porcelets, conteneurs à porcelets

La détention d'animaux dans des boxes/caisses à porcelets/conteneurs à porcelets comme lieu de production régulier est en principe autorisée par IP-SUISSE. En cas d'utilisation de boxes et de caisses à porcelets, les animaux doivent obligatoirement disposer d'un parcours permanent. Les directives IP-SUISSE en matière de surface pour les porcelets doivent être respectées. Si l'alimentation ou l'abreuvement se trouve à l'intérieur, il faut veiller à ce que les 15 lux de lumière du jour soient également respectés à l'intérieur.

4.1.1.1 Recours à des nourrisseurs artificiels

Aucune autorisation n'est donnée pour l'utilisation des moyens auxiliaires tels que les «nurseries» ou «Rescue Desks» (nourrisseurs artificiels). Une éventuelle acquisition de ces moyens est entièrement sous la responsabilité de l'exploitant, qui devra en supporter les risques. Si l'autorisation limitée de l'OSAF est prolongée en autorisation illimitée, IP-SUISSE se réserve le droit de faire une nouvelle évaluation pour prendre une décision.

4.1.1.2 Centre de reproduction

Les porcs ne doivent pas être attachés. Les stalles de reproduction pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période d'accouplement durant 10 jours maximum, à condition que les exigences de la surface de repos soient respectées. Pour chaque groupe de truies en phase d'accouplement, la date d'entrée et de sortie en détention individuelle et le nombre d'animaux doivent être documentées dans un journal.

Les stalles de reproduction doivent respecter les surfaces minimales 190 cm × 65 cm. La surface de repos doit couvrir le sol et être recouverte d'une litière sèche et mesurer 170cm x 65cm (sol ferme/non perforé). Pendant la période de garde dans le centre de reproduction, les animaux doivent également disposer de suffisamment de matériel d'activité.

Pendant la période de reproduction, il est recommandé de détenir les truies en plus petits groupes ayant accès à une sortie en permanence.

4.1.2 Santé des animaux

4.1.2.1 Santé des porcs

La participation à un Programme de santé des porcs est obligatoire à partir du 1^{er} avril 2021. En ce qui concerne la peste porcine africaine (PPA), les instructions de l'Office fédéral de la sécurité sanitaire des aliments et vétérinaire (OSAV) doivent être respectées www.blv.admin.ch > Animaux > Santé animale > PPA.

4.1.2.2 Castration

Seule une castration chirurgicale sous anesthésie complète et anesthésie locale est autorisée, soit par le producteur ou par le vétérinaire du troupeau. Si le marché l'exige, l'engraissement de verrats et la vaccination contre l'odeur de verrat sont autorisés.

Les détenteurs d'animaux peuvent castrer eux-mêmes leurs porcelets sous anesthésie jusqu'à l'âge de deux semaines s'ils ont au préalable obtenu une attestation de compétences d'un cours reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture et par celui de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les anesthésies autorisées (par inhalation) ou autres outils sont soumis à autorisation. La castration après le 15^{ème} jour est à effectuer par le vétérinaire du troupeau. La date de la castration doit être inscrite dans le journal de traitement.

4.1.2.3 Durée d'allaitement

L'allaitement dure au moins 24 jours pour chaque porcelet.

La date de sevrage est inscrite dans le journal de traitement ou sur la feuille de suivi de la truie.

4.1.2.4 Affiliation (Suisag – SSP) ou une organisation équivalente

L'exploitation d'élevage doit être affiliée au Service sanitaire porcin (Suisag – SSP) ou une organisation équivalente (par ex. Qualityporc ou Safety plus) et remplir les spécifications de ces programmes d'élevage.

Les exploitations déclassées ou en quarantaine doivent en informer aussitôt la gérance du label. Elles sont tenues d'adresser au service du label toute proposition d'assainissement élaborée par le SSP ou une organisation équivalente, ainsi qu'une liste des exploitations d'engraissement qui prendraient en charge leurs porcelets.

En cas de problèmes sanitaires dans une porcherie, les contrôleurs doivent en être avertis avant d'y pénétrer (quand l'exploitant est absent, une notice de mise en garde doit être apposée sur les portes de la porcherie).

Le producteur autorise la gérance, à demander des informations sur l'état de l'exploitation auprès de Suisag-SSP ou une organisation équivalente.

4.1.2.5 Partage du travail dans la production de porcelets (PTP)

Les associations de mise bas doivent être inscrites à la gérance du label en indiquant le nom des responsables de mise bas. Une sanction infligée à un membre d'une association PTP est appliquée à l'ensemble de l'association. Le changement d'une exploitation dans un autre ring est soumis à approbation parIP-SUISSE au préalable. Le changement d'exploitation de saillie est interdit.

Exigences pour les nouvelles associations PTP:

- Les exploitations faisant partie d'une même association de mise bas doivent se trouver dans un rayon de 30 km (distance à vol d'oiseau). La distance maximale de transport au sein d'une association PTP est donc de 60 km (à vol d'oiseau).
- Aucune admission de nouvelles exploitations élevant exclusivement des porcelets n'est possible.

4.1.3 Génétique

4.1.3.1 Génétique d'élevage

IP-SUISSE soutient un élevage porcin suisse indépendant, afin de minimiser la dépendance aux programmes d'élevage étrangers et de mettre en œuvre des objectifs d'élevage propres (Herdbook).

4.1.3.2 Lignées maternelles

Les lignées maternelles suisses Grand Porc Blanc (GPB) et Landrace suisse (LS), ainsi que les produits de leur croisement (truies croisées GPB x LS), doivent être appliquées. Pour le LS, il y a lieu de respecter une part minimale de 50 % de génétique CH au niveau F1 des parents.

4.1.3.3 Lignées paternelles

En principe la race avec le génotype E-Coli F18 AA doit être favorisé au niveau de la lignée paternelle (lignée paternelle ES de SUISAG). Cette liste peut être ajustée en fonction d'autres résultats.

4.1.3.4 Jeunes truies (cochettes)

L'achat de jeunes truies se fait uniquement dans des exploitations reconnues par l'Herdbook.

4.1.4 Alimentation

4.1.4.1 Alimentation biphase appauvrie en azote des porcs

La composition de rations alimentaires conformes aux besoins des animaux doit être garantie au moyen de l'alimentation biphase et des teneurs maximales en protéines brutes suivantes sont souhaitées:

Type d'aliment	Protéine brute max. / MJ Énergie digestible porcs
Aliment pour porcelets	12.2g PB/MJ EDP
Aliment pour gorets (pré-engraissement jusqu'à 60 kg PV)	12.0 g PB/MJ EDP
Aliment d'engraissement (à partir de 60 kg PV)	10.4g PB/MJ EDP
Truies allaitantes	12.0 g PB/MJ EDP
Truies portantes	11.7 g PB/MJ EDP

4.1.4.2 Fibres brutes dans l'alimentation

Les truies non allaitantes, les remontes et les verrats alimentés par rations doivent pouvoir absorber au moins 200 g de fibres brutes par animal et par jour. La teneur en fibres brutes de l'aliment complet doit être d'au moins 8 %, sauf s'il est garanti que le matériel servant à leur occupation peut leur fournir cette même quantité.

4.1.4.3 Alimentation durable

Les aliments composés doivent être fabriqués en Suisse.

4.2 Engraissement des porcs IP-SUISSE

4.2.1 Programme de santé des porcs

La participation à un Programme de santé des porcs est obligatoire à partir du 1^{er} avril 2021. En ce qui concerne la Peste porcine africaine (PPA), les instruictions de l'Office fédéral de la sécurité sanitaire des aliments et vétérinaire (OSAV) doivent être respectées www.blv.admin.ch > Animaux > Santé animale> PPA.

4.2.2 Détention

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), la SST et la SRPA doivent être respectés pour la détention de tous les animaux appartenant à la filière engraissement. L'aire de repos doit être suffisamment et régulièrement recouverte de litière.

Places à disposition et dimension

Porcheries sans parois coulissantes

Pour le calcul des surfaces minimales, les surfaces accessibles sont à prendre en compte (surface minimale en m²/animal).

	Aire de repos	Aire de		Surface totale pour nou-	
	(avec litière)	sortie	Surface totale	veau prod. et rénovation*	
Pré-engr. 25-60 kg PV	0.40 m ²	0.45 m²	0.85 m ²	1.30 m ²	
Engr. 60-110 kg PV	0.60 m²	0.65 m ²	1.25 m ²	1.60 m ²	
Engr. 110-130 kg PV	0.75 m ²	0.65 m ²	1.40 m ²	1.90 m ²	

^{*}Surface minimale pour les nouveaux producteurs à partir du 01.01.2021, ou en cas de nouvelles constructions ou rénovations (pour les producteurs certifiés IPS)

Une aire de sortie couverte peut être reconnue uniquement si max. trois côtés sont fermés et que la couverture est complète. L'accès à la surface de l'aire de sortie doit être complétement ouvert. Aucune paroi ne doit entraver cet accès.

En plus de la surface totale de l'aire d'affouragement, la surface d'affouragement et d'abreuvage (soit l'espace ou les animaux se tiennent en mangeant/buvant) est déduite de la surface de repos, si au moins une des conditions énumérées ci-dessous se présente:

- Si le rapport entre l'aire d'affouragement et l'aire ... est supérieur à 1:1
- Si l'interruption d'affouragement durant la nuit est de moins que 8 heures
- Si le nombre d'affouragements dépasse 5 fois/jour
- Si les abreuvoirs se trouvent dans l'aire de repos

Les déductions suivantes sont alors applicables:

Poids vif	Chiffres indicatifs pour la déduction				
Porcelets <15 kg LG	0.30 m				
Porcelets <25 kg LG	0.40 m				
Porcs pré-engr. <60 kg LG	0.60 m				
Porcs engr. <110 kg LG	1.00 m				
Porcs >110 kg LG	1.40 m				

Porcheries avec parois coulissantes

Général : Tous les animaux doivent avoir suffisamment d'espace en position couchée. (Indication de surface en m²/animal).

	Aire de repos	Aire de		Surface totale pour nouveau prod. et
Poids vif	(avec litière)	sortie	Surface totale	rénovation*
25–40 kg PV	0.32 m²	0.45 m ²	0.77 m²	1.22 m ²
40-60 kg PV	0.40 m ²	0.45 m ²	0.85 m²	1.30 m ²
60-80 kg PV	0.50 m ²	0.65 m ²	1.15 m²	1.50 m ²
80–110 kg PV	0.60 m ²	0.65 m ²	1.25 m²	1.60 m ²
110–130 kg PV	0.75 m ²	0.65 m ²	1.40 m ²	1.90 m ²

^{*}Surface minimale pour les nouveaux producteurs à partir du 01.01.2021, ou en cas de nouvelles constructions ou rénovations (pour les producteurs certifiés IPS)

Litières

Pour toutes les catégories, l'aire de repos doit être régulièrement recouverte de litière en suffisance. L'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), section « Contributions au bien-être des animaux » (RS 910.132.4), ainsi que l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1) servent de référence. Une aire de repos sèche, non-perforée et recouverte de litière sur toute la surface doit toujours être disponible. Le matériel pour la litière doit être de la paille, foins ou produits similaires (brins de 5 cm au minimum). Il est possible de mélanger, jusqu'à concurrence de 50 % de la litière de couverture, des matériaux supplémentaires conformes à l'OPD (RS 910.13).

Matériel d'activité

Si la litière de l'aire de repos sèche et non perforée est constituée de matériaux de moins de 5-10 cm, les animaux doivent recevoir du matériel d'activité supplémentaire. Il peut s'agir de la paille non coupée, de l'ensilage d'herbe ou du foin/regain (dans un râtelier à foin d'au moins 40 cm de large, ainsi qu'au moins 5 cm de longueur de râtelier/animal). Des rameaux, branches, copeaux d'écorce ou poutres en boispeuvent compléter l'offre.

Eau

Les animaux ont toujours de l'eau potable fraîche en suffisance, avec suffisamment d'abreuvoirs propres et fonctionnels. En cas d'affouragement sec ou humide l'exigence est d'un abreuvoir par 12 animaux. En cas d'affouragement liquide il faut au moins un abreuvoir fonctionnel pour 24 animaux.

Ombrage et rafraichissement

Pendant les mois d'été, l'ombrage en utilisant des filets de protection solaire est possible dans les zones exposées pour éviter les coups de soleil,. A partir de températures supérieures à 25 °C, selon l'OSAV un rafraichissement adapté pour les porcs d'engraissement, les truies gestantes et les verrats doit être assuré (échangeur de chaleur géothermique, rafraichissement par air soufflé, rafraichissement par le sol, systèmes de nébulisation ou arrosage, etc.). Descriptions détaillées sous www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/nutztierhaltung/schweine.html. Ce procédé est obligatoire pour les nouveaux inscrits ainsi que pour les porcheries construites après le 01.01.2008. La période de transition jusqu'à la fin 2023 avec des porcheries construites avant 2008 est octroyée aux exploitations existantes.

4.2.3 Achat porcelets

Les achats de porcelets s'effectuent exclusivement dans les exploitations d'élevage IP-SUISSE. Les porcelets doivent être identifiés avec les marques auriculaires IP-SUISSE sans exception. Les notifications d'entrée, incl. label, doivent se faire au moyen www.agate.ch. Les animaux pas recensés ne peuvent être vendus sous label.

4.2.4 Élevage en plein air

Santé des porcs

En ce qui concerne la peste porcine africaine (PPA), les instructions de l'Office fédéral de la sécurité sanitaire des aliments et vétérinaire (OSAV) doivent être suivies www.blv.admin.ch > Animaux > Santé animale > PPA.

Détention

- La garde des animaux est en principe à l'extérieur. Il y a lieu d'installer des points de refuge qui disposent d'un espace sec avec litière qui est à l'abri de courants d'air. Ceux-ci protègent les animaux du froid (Iglou) ou de la chaleur (ombrages et bains de boues). Si la détention est organisée de manière périodique, les conditions de détention des porcs IP-SUISSE pour exploitations d'élevage et engraissement s'appliquent.
- Chaque animal a un accès permanent à une eau potable fraîche en quantité suffisante. La hauteur des abreuvoirs à bol et des abreuvoirs à tétine doit être adaptée à la taille des animaux.
- Tous les dispositifs d'alimentation doivent être maintenus propres.
- Les parcelles doivent être choisies de manière à ce que la protection du sol et des eaux soit assurée.
- L'élevage des porcs en plein air fait partie intégrante du plan de rotation de l'exploitation. Les porcs doivent être tenus sur une surface enherbée au système radiculaire actif. Les parcelles sont mises au repos régulièrement pendant au moins 2 ans, l'idéal étant 3 à 4 ans.
- Une même parcelle peut accueillir 150 porcs au maximum.
- Tous les porcelets sevrés, les porcs à l'engrais, les porcs de renouvellement et les truies d'élevage non allaitantes sont gardés en groupe. Des dérogations sont possibles pour les animaux malades ou blessés. Le premier et le dernier jour de l'isolement, la date et le nombre d'animaux doivent être documentés dans le journal.
- La pose de boucles nasales et d'agrafes de groin est interdite.
- La date de sortie des porcs élevés en plein air peut intervenir au plus tôt 24 heures avant le transport.

Abris, aires d'alimentation et prés

- Pour l'ensemble des catégories, les abris sont recouverts de litière en suffisance. La référence à ce titre est l'Ordonnance sur les paiements directs OPD (910.13), santé de l'animal, ainsi que l'Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux. Pour les animaux sous label IP-SUISSE, l'aire de repos est régulièrement recouverte de litière en suffisance. Une aire de repos sèche, non-perforée et recouverte de litière sur toute la surface doit être à disposition des animaux. La litière utilisée doit être de la paille (brins de 5 cm au minimum). Une autre litière complémentaire jusqu'à concurrence de 50 % peut être ajoutée, ces matériaux correspondent à l'OPD (RS 910.13). Les abris disposent d'un espace sec, à l'abri des courants d'air et protègent les animaux de l'humidité ou le froid.
- Dans le pré, les porcs doivent avoir la possibilité de se vautrer dans la boue et de se mettre à l'ombre pendant la période estivale (du 1^{er} mars au 31 octobre).
- Il est recommandé de déplacer les abris toutes les 4 à 5 semaines pour éviter une surcharge de fertilisation locale du sol. Les aires d'alimentation doivent être déplacées au moins 2 fois par rotation. Les abreuvoirs et les dispositifs d'alimentation doivent être posés sur un sol ferme.

Surface minimale (en m²/animal):

Catégorie animale	Aire de repos / abris	Ombrage	Accès extérieur	Charge maxi- male parcelle	Aire d'affoura- gement
Porcelets sevrés <15 kg	0.15	0.15	200	1 rotation	12 cm/animal
Porcelets sevrés <25 kg	0.25	0.25	200	1 rotation	18 cm/animal
Porcs d'engrais- sement 25-60 kg	0.4	0.4	200	1 rotation	27 cm/animal
Porcs d'engrais- sement 60–110 kg	0.6	0.6	200	1 rotation	33 cm/animal
Porcs d'engrais- sement >110 kg	1.2	1.2	200	1 rotation	36 cm/animal
Truies non allaitantes	1.2	1.2	300	4 mois	45 cm/animal
Truies allaitantes	4	4	400	4 mois	45 cm/animal
Verrat	1.2	1.2	200	4 mois	45 cm/animal

Si les parcelles des truies avec porcelets sont chargées moins longtemps, leur surface peut être réduite. Jusqu'à 2 mois d'occupation de la parcelle la surface minimale est de 200 m²/animal ; jusqu'à 3 mois, elle est de 300 m²/animal.

Truies allaitantes

En période d'allaitement, il est possible d'isoler les truies mères sur des parcelles individuelles. La période d'allaitement selon les exigences actuelles de détention des truies sous label restent valable.

Généralités

Pour toute autre réglementation se référer aux Directives sur la détention des animaux sous label IP-SUISSE actuelle.

4.2.5 Porcs d'alpage IP-SUISSE

Les alpages sont exploités selon l'Ordonnances sur les contributions d'estivage (910.133). La commercialisation des porcs d'alpage sous label IP-SUISSE est possible uniquement si l'alpage a été contrôlé et certifié par IP-SUISSE (identique aux exploitations de la plaine).

- Les porcs d'alpage proviennent d'exploitations d'élevage ou d'avancement à l'engraissement IP-SUISSE.
- A l'alpage même, les animaux sont détenus selon les Directives pour les porcs d'alpage IP-SUISSE.
- Durée de détention minimale à l'alpage: 56 jours.
- Participation à un Programme de santé des porcs Plus (SUISAG-SGD SuisKlein ou Qualiporc SafetyPlusKlein).
- Tout traitement, raisons, dates, besoins d'isolements et dosages sont à documenter sur un journal d'intervention.
- Les porcs d'alpage sont obligatoirement détenus où le lait des vaches alpées est transformé en fromage sur place.
- Chaque jour, les porcs d'alpage ont 5–15 litres de petit lait frais à disposition.
- Le nombre de porcs d'alpage doit être inférieur au nombre de vaches alpées. Si la production de petit lait dépasse les 8 litres moyens par jour par porc d'alpage, il est autorisé de garder plus de porcs pour la mise en valeur de ce produit secondaire. Une autorisation spécifique est à obtenir du Service cantonal de l'agriculture en charge. Cette autorisation est à soumettre à l'organisation label IP-SUISSE et à l'organisme de contrôle des alpages avant la montée à l'alpage.
- Le groupe de porcs d'alpage ne peut dépasser les 100 animaux max. Si ce nombre devait être dépassé, il y a lieu d'obtenir une autorisation spécifique auprès de la gérance IP-Suisse. Cette autorisation est à soumettre à l'organisation label IP-SUISSE et à l'organisme de contrôle de la PSA avant la montée à l'alpage.
- Les porcs disposent de l'eau fraîche potable et propre, un abreuvoir au minimum pour 24 animaux.
- L'affouragement complémentaire de 195 kg par porc d'alpage ne peut être dépassé, selon OPD 910.13, art. 30. Tous les bulletins de livraisons et étiquettes doivent être disponible à l'alpage même.
- Comme durant la période d'engraissement la qualité d'affouragement ne peut être garantie, la longueur complète de la mangeoire, soit 33 cm par animal engraissé, est exigée.
- Respecter la Biodiversité à l'alpage (document en rédaction).
- L'aire de sortie extérieur sur sol naturel: il est conseillé d'organiser des zones ombragées autres que seulement l'aire de repos.

Variantes de détention sur sol naturel:

Le but étant de protéger au mieux la structure du sol naturel destiné à l'aire de sortie à l'alpage. Avant la saison il est relevé, quelle variante proposée sera destinée à cet usage durant la période d'alpage.

- a) Une aire de sortie sur sol alpestre est en permanence à disposition min. 10 m²/animal pour des porcs entre 25-60 kg PV min. 40 m²/animal au plus tard dès 60 kg PV ou au début de l'affouragement avec le petit lait.
- b) Des pâtures en rotation sont mises à disposition. Cela signifie min. 40 m²/animal. Une aire de min. 20 m²/animal doit être accessible en permanence. Il y a lieu de présenter un projet de rotation sur cet alpage.
- b) Les porcs d'alpage sont gardés entre 25–110 kg PV sur une aire selon les Directives sur la détention des animaux IP-SUISSE. Les normes pour nouveaux producteurs sont applicables (60–110 kg : 0.65 m² aire de sortie, dont min. 0.325 m² avec couverture et min. 1.60 m² surface totale par porc d'alpage. En plus d'une aire de sortie permanente, les animaux ainsi gardés ont une aire de sortie pour se vautrer dans un endroit boueux en tout temps de min. 10 m²/porc.

Toutes ces variantes ci-dessus exigent une aire de repos couverte de litière sèche, sans perforation.

Surfaces pour la porcherie d'alpage, aire de sortie couverte:

Poids vif	Aire de repos / Aire de sortie couverte¹	Aire de sortie en dur²	Aire de sortie sur sol naturel (pâture) 10 m² (pré-engraissement) 40 m² (dès début affouragement petit lait, au plus tard dès 60 kg PV)		
25–60 kg	0.4 m²	0.45 m²			
60-110 kg	0.60 m ²	0.60 m ²	40 m²		
110–130 kg	0.75 m ²	0.65 m ²	40 m ²		

¹ Affouragement à la mangeoire 1 m² animal ² Seulement si pas accès sans entrave à l'aire de sortie sur sol naturel

- La pose de boucles nasales et d'agrafes de groin est interdite.
- L'approbation venant du Service cantonal de la protection des eaux et le rapport d'inspection du contrôle alpestre du service cantonal en charge sont à disposition. En outre, les exploitants doivent pouvoir présenter en tout temps le rapport actuel de l'inspection d'alpage.
- Tous les transports de porcs d'alpage ou le transport entre les alpages mêmes doivent correspondre aux Exigences applicables aux transports d'animaux et à la Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA. Des interruptions de transport durant lesquelles les animaux sont gardés dans le véhicule, ces derniers ne doivent en aucun cas rester plus de 4 heures dans ces conditions, même que la durée de transport totale n'est pas dépassée.

Généralités

Pour toute autre réglementation se référer aux Directives sur la détention des animaux sous label IP-SUISSE actuelle.

4.2.5.1 Alimentation

Alimentation par phases

La composition de rations alimentaires conformes aux besoins des animaux doit être garantie au moyen de l'alimentation par phases, et des teneurs maximales en protéines brutes suivantes sont souhaitées:

	Protéine brute max./MJ Energie digestible
Type d'aliment	porcs
Aliment pour porcelets	12.2 g PB/MJ EDP
Aliment pour gorets (pré-engraissement jusqu'à 60 kg PV)	12.0 g PB/MJ EDP
Aliment d'engraissement (à partir de 60 kg PV)	10.4 g PB/MJ EDP
Truies allaitantes	12.0 g PB/MJ EDP
Truies portantes	10.7 g PB/MJ EDP

Origine du fourrage porcs d'alpage IP-SUISSE

Les aliments composés doivent être fabriqués en Suisse (dès le 01.07.2018).

5. Bovins IP-SUISSE

5.1 Veaux d'engraissement IP-SUISSE

5.1.1 Détention

- La détention doit respecter les exigences SRPA. Les systèmes de détention en logettes ou sur paille profonde sont admis. Vous trouvez des informations détaillées (aires extérieures, paillées, etc.) en annexe 3.
- La taille du groupe ne doit pas dépasser 40 têtes. L'admission en cours d'engraissement n'est autorisée que pour des groupes de moins de 15 individus. Exception à cette règle: isolement du groupe dans un box de quarantaine. Les rotations d'engraissement avec des groupes à partir de 15 bêtes s'effectuent par le système TOUT DEDANS/TOUT DEHORS, avec des admissions devant se faire dans un délai de 5 jours (exception pour les propres veaux).
- Dans la même étable, seul des animaux consommant du fourrage grossier sont autorisés (les porcs et volailles sont interdits).

5.1.2 Détention des veaux d'élevage, notification au moyen de www.agate.ch

- Il est possible de détenir les veaux d'engraissement selon les exigences SRPA, sans que les veaux d'élevage aient une aire de sortie. Dans cette situation, les veaux d'engraissement doivent être notifiés sous label au moyen de www.agate.ch, respectivement les veaux d'élevage ne doivent pas être notifiés en tant qu'animaux label.
- C'est pour cette raison que la notification des veaux d'engraissement IP-SUISSE sous www.agate.ch
 est obligatoire. Les animaux sans notification label ne pourront pas être commercialisés en tant que
 veaux gras IP-SUISSE.

5.1.2.1 Litière

La litière doit être propre et sèche et contenir au moins 50 % de litière, de paille, de paille hachée, de cubes de paille compressée, de paille de colza ou de litière compostée. Les boxes surélevés doivent également être paillés, par exemple avec de la paille hachée.

5.1.2.2 Mise à l'étable des veaux

Pour la mise à l'étable les veaux sont âgés de minimum 3 semaines à maximum 7 semaines.

Le départ de l'exploitation de naissance et l'arrivée dans l'exploitation d'engraissement label doivent se dérouler le même jour (même date), ce qui signifie que les veaux ne doivent pas transiter par une autre étable. Les veaux ayant transité par une autre étable ne peuvent être déclarés par Identitas AG en tant que veaux label et ne peuvent ainsi pas être engraissés dans le cadre du programme IP-SUISSE.

5.1.2.3 Alimentation

Alimentation à base de lait entier

Comme alimentation de base, le veau est alimenté avec au minimum 1'000 litres de lait entier durant sa période de vie (lait frais de vache) à la température idéale de 38 à 40 °C. Il pourra s'alimenter au moyen d'un système avec tétines.

- Durant les 8 premières semaines de vie le veau doit être nourri avec du lait entier.
- Les animaux à l'engrais achetés doivent être alimentés avec au minimum 700 litres de lait entier par veau.

Dispositions pour l'alimentation

• Ne sont pas autorisés: le lait entier standardisé (adjonction ou élimination industrielle de certains com-

posants du lait), le petit lait ainsi que le concentré de petit lait. L'utilisation exclusive de lait écrémé est autorisée

- L'affouragement exclusif de poudre de lait mélangée avec de l'eau est interdit même durant de courtes périodes.
- Afin d'assurer les conditions d'une production de viande de qualité, il est recommandé de recourir à l'apport de compléments adaptés aux veaux.

Stockage et qualité du lait

Si le lait n'est pas immédiatement donné aux veaux (sous 14 heures), des récipients fermés doivent être à disposition pour le stockage. La stabilisation du lait se fera exclusivement par réfrigération. Les récipients de stockage doivent être nettoyés avant chaque remplissage.

Le lait issu de vaches traitées aux antibiotiques (par ex. traitement des pis) ne doit en aucun cas être donné aux veaux d'engraissement avant l'expiration du délai d'attente pour le lait commercialisé.

Apport de foin et d'eau

Les veaux doivent recevoir du foin ad libitum et propre à structure grossière (par ex. foin écologique). Du foin frais doit être apporté chaque jour, après l'abreuvage. Le foin doit être distribué dans un râtelier (recommandé). La distribution du foin doit s'effectuer à un endroit séparé de celui de l'abreuvage (lait et eau). Les veaux ont accès à de l'eau fraîche en permanence dans un abreuvoir destiné. La mise à disposition de l'eau fraîche au moyen de tétines est interdite.

5.1.2.4 Soins vétérinaires

Les antibiotiques des groupes des quinolones, des macrolides et des céphalosporines de 3ème et 4ème génération ne peuvent plus être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et avec justificatif attesté par le vétérinaire du troupeau (noter dans le journal des traitements). Ces antibiotiques ne peuvent être utilisés qu'après confirmation bactériologique du diagnostic et sur la base de tests de sensibilité des agents pathogènes en cause, et ce uniquement s'il y a des résistances à d'autres antibiotiques à signaler. Ces antibiotiques ne doivent pas être utilisés en cas d'infections mineures en raison des risques de développement de résistances.

Une description détaillée des antibiotiques des groupes des quinolones, des céphalosporines de 3ème et 4ème génération et des macrolides se trouve en annexe 2.

5.2 Engraissement du gros bétail IP-SUISSE (bétail d'étal)

Lorsque plusieurs programmes d'engraissement du bétail sont mis en œuvre sur une même exploitation, les exigences du programme le plus strict s'appliquent à tous les animaux de la même catégorie (combinaison de programmes).

5.2.1 Engraissement du gros bétail (SST/SRPA)

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie contributions au bien-être des animaux, les exigences SST et SRPA doivent être respectées pour la détention des animaux du secteur du «bétail d'étal». La détention en logettes est uniquement admise sur des tapis homologués (DLG FokusTest pour le bétail d'étal SST). La litière de l'aire de repos, également lors de tapis souples, est régulièrement renouvelée et mise à disposition en suffisance.

Les dimensions des différentes parties de l'étable (aire d'exercice, aire paillée, etc.) sont décrites dans l'annexe 3.

5.2.2 Pure Simmental

Pour la détention des animaux PURE SIMMENTAL les exigences du gros bétail (chapitre 5.2) ou vaches (chapitre 5.3) sont applicables.

Pour l'abattage de certaines génisses (catégorie A2; après premier vêlage), celles-ci doivent avoir été détenues durant leur dernière année de vie au moins conformément à l'ordonnance SRPA.

Ne sont admis pour cette race que des animaux d'ascendance prouvée de race PURE SIMMENTAL (code 60).

5.2.3 Engraissement au pâturage IP-SUISSE (Bœuf de pâturage, génisse de pâturage Silvestri[©])

5.2.3.1 Détention

En plus des exigences des programmes SST et SRPA, la mise au pâturage pour une durée quotidienne d'au moins 8 heures pendant la période de végétation est obligatoire. L'aire de sortie est disponible en permanence.

La castration et l'écornage doivent être effectués dans le plus strict respect des Dispositions de la loi sur la protection des animaux. L'écornage après la 10ème semaine de vie est interdit.

Aucune nouvelle clôture en fil de fer barbelé ne peut être installée à partir du 01.01.2023. Les exceptions sont les exploitations d'estivage et les clôtures d'arbres isolés. Les clôtures en fil de fer barbelé existantes peuvent être conservées et réparées.

5.2.3.2 Durée de détention - Remontes

Les animaux de pâturage doivent être maintenus dans le système de production spécifié (3.5.3.1) pendant au moins 300 jours. Les animaux achetés qui ne restent pas dans l'exploitation d'engraissement pendant 300 jours doivent donc provenir d'exploitations conformes à la SST/SRPA avec un accès à la pâture durant la saison verte. La durée minimale de détention sur l'exploitation d'engraissement est de 6 mois.

5.2.3.3 Alimentation

Les prescriptions d'alimentation du programme Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) de la Confédération doivent être mises en œuvre sur toute l'exploitation, ou du moins pour la catégorie d'animaux bœufs/génisses de pâturage. Si la PLVH n'est pas pratiquée sur toute l'exploitation, il y a lieu de prouver que la ration fourragère contient au minimum 75 % (85 % en région de montagne) d'herbe, de foin ou d'ensilage d'herbe. La ration consommée au pâturage durant les jours de sortie au pâturage devrait couvrir au minimum 50 % des besoins des animaux.

L'affourragement de soja est interdit.

5.2.3.4 Génétique

Seuls les animaux de race à viande pure ou les animaux avec un croisement d'au moins 50 % (F1) des races à viande suivantes doivent être admis, comme Angus, Limousine, Simmental (taureau M), Brune originale et Aubrac. Les animaux ainsi que les animaux croisés des races ne sont pas recommandés : Blonde d'Aquitaine, Charolais et Piémontais ainsi que les croisements Blanc-Bleu Belge. Les races à viande extrêmes de pure race comme le Blanc-Bleu Belge ne sont pas autorisées. Ces dispositions relatives aux races entrent en vigueur à partir du 1.1.2021.

5.2.3.5 Catégories d'animaux

Seuls les bœufs et les génisses des catégories A3, A4, A7 et A8 sont considérés comme sujets d'engraissement au pâturage IP-SUISSE.

5.2.3.6 Production sous contrat

Les sujets d'engraissement au pâturage sont commercialisés comme Génisses de pâturage Silvestri® et Bœufs de pâturage IPS (ASF Tiervermarktungs AG) via les entreprises de commerce correspondantes. Sont valables les conditions de prise en charge, les directives ainsi que les primes IP-SUISSE des partenaires.

5.2.4 Swiss Black Angus (SBA)

5.2.4.1 Détention

Vaches mères et veaux : les vaches mères et les veaux allaités doivent être détenus conformément aux exigences des programmes SST et SRPA (y c. les pâturages pendeant la période de végétation) et avec sortie permanente en plein air. Les veaux doivent pouvoir accéder en permanence à leur mère et doivent être allaités au minimum jusqu'à 8 mois.

Une combinaison entre bétail d'étal SST/SRPA et Swiss Black Angus (SBA) sur la même exploitation est uniquement possible, si aucun soja n'est affourragé à aucune des catégories d'animaux. Une combinaison entre bœufs/génisses de pâturage et SBA sur la même exploitation est uniquement possible, si toutes les catégories d'animaux respectent les exigences de l'engraissement au pâturage.

Animaux d'engraissement: Les veaux sevrés doivent être détenus conformément aux exigences des programmes SST et SRPA et disposer d'un accès permanent à une aire de sortie ou au pâturage.

5.2.4.2 Alimentation

L'alimentation des vaches mères repose uniquement sur les fourrages grossiers. La distribution de minéraux, d'oligoéléments et de vitamines en complément est autorisée, contrairement aux autres aliments complémentaires qui sont interdits.

L'affourragement de soja est interdit.

5.2.4.3 Génétique

Vaches mères SBA: Ne sont autorisées comme vaches mères SBA que les vaches possédant une part minimale de sang Angus de 50 %.

Pères SBA: Ne sont autorisés comme pères SBA que les taureaux Angus reconnus par le Herdbook Suisse des bovins à viande.

Animaux de boucherie SBA: Conditions de commercialisation:

- a) Animaux des catégories A3, A4, A5, A7, A8 et A9. Uniquement des génisses et des bœufs avec une part minimale de 75 % de sang Angus, âgés de 24 mois au maximum.
- b) Vaches de réforme A2: au minimum 75 % de part de sang Angus.
- c) Il est possible de commercialiser des animaux de boucherie SBA issus de remontes achetées, pour autant que ces dernières remplissent les conditions suivantes:
 - Elles satisfont aux conditions du point 1.
 - Elles ont été achetées à une exploitation SBA reconnue ou à une exploitation reconnue par Vache mère Suisse.
 - Elles sont gardées au minimum 5 mois sur l'exploitation.

5.2.4.4 Production sous contrat

Les animaux Swiss Black Angus sont commercialisés via les entreprises de commerce correspondantes (ASF Tiervermarktungs AG). Les conditions de prise en charge et les primes IPS des partenaires sont valables. Tous les animaux Swiss Black Angus sont abattus à l'abattoir de Hinwil par le partenaire du label Lucarna Macana.

5.3 Vaches SST et SRPA

5.3.1 Détention

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », les exigences SST et SRPA doivent être respectées pour la détention de tout le groupe animal « vaches ».

5.4 Vaches SRPA

5.4.1 Détention

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SRPA doit être respectée pour la détention de tout le groupe animal « vaches ».

5.5 Lait des prés IP-SUISSE

5.5.1 Détention

Selon les ordonnances du DFE sur les éthoprogrammes, le système de détention suivant doit être respec-té pour les vaches laitières de la catégorie A1. Sorties régulières en plein air (SRPA) selon l'article 61 OPD.3.1.2

5.5.2 Alimentation

Soja dans l'alimentation pour la production de lait des présIl est interdit aux producteurs de lait des prés d'IP-SUISSE, d'utiliser du soja dans l'alimentation des vaches laitières.

5.5.3 Système à points

Le lait des prés IP-SUISSE est évalué à l'aide d'un système à points, les points étant accordés en fonction des caractéristiques et de la durabilité de la production laitière. Les secteurs d'indication suivants obtiennent une pondération différente, selon leur importance :

- 1. Part de la pâture durant la période de végétation
- 2. Part des fourrages verts durant la période de végétation
- 3. Part d'herbages produits sur l'exploitation
- 4. Utilisation des aliments concentrés
- 5. Santé du troupeau
- 6. Consommation de concentrés
- 7. Production laitière par ha de surface de fourrages grossiers
- 8. Détention respectueuse des vaches laitières
- 9. Optimisation de l'utilisation des engrais minéraux (N)
- 10. Durée de vie des vaches laitières
- 11. Prestations biodiversité
- 12. Communication avec les consommateurs
- 13. L'exploitation est formatrice de personne(s)

Ces secteurs d'indication figurent dans le manuel d'utilisation « Lait des prés IP-SUISSE ». Au total, 94 points peuvent être obtenus. Afin de pouvoir produire du lait des prés IP-SUISSE, au moins 40 points doivent être atteints. Dans les 4 premières positions (secteurs clés), 20 points doivent être obtenus.

5.5.4 Exigences lait des prés IP-SUISSE pour les exploitations d'alpage et les coopératives d'alpage

Exigences générales pour les exploitations de plaine

- Les exploitations de plaine, qui estivent des animaux sur l'exploitation d'alpage, doivent être membre du label IP-SUISSE individuellement.
- Les exploitations de plaine doivent respecter la SRPA (sortie régulière en plein air) pour les vaches de la catégorie A1, conformément à l'OPD.

Exigences générales pour les exploitations / coopératives d'alpage

L'exploitation d'alpage doit être membre individuel d'IP-SUISSE. L'exploitation d'alpage est gérée confor-mément à l'ordonnance sur les dénominations montagne et alpage de l'ordonnance sur les paiements directs. Sur l'alpage il est interdit de fourrager du soja.

Afin de respecter les exigences biodiversité, l'exploitation/coopérative d'alpage doit respecter les mesures suivantes :

- Plan de gestion doit être remplit (OPD)
- Le pourcentage des SPB sur l'alpage doit etre plus de 50 %
- Charge

5.5.4.1 Lait de foin IP-SUISSE

Le terme « Lait de foin IP-SUISSE » peut être utilisé à condition que la production de lait des prés soit effectuée sans l'utilisation d'ensilage.

5.5.4.2 Lait de montagne IP-SUISSE

Le terme « Lait de montagne IP-SUISSE » peut être utilisé à condition que la production de lait des prés soit effectuée selon l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « Alpage »

6. Volaille IP-SUISSE

6.1 Poules pondeuses IP-SUISSE

6.1.1 Détention

- Tous les animaux de secteur «poules pondeuses» doivent être détenus conformément aux exigences SST et SRPA de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13), paragraphe contributions au bien-être des animaux.
- Le mode de détention, le climat et la température du poulailler doivent être adaptés aux besoins des poules pondeuses. Les animaux doivent être tenus propres. Les sols et les installations doivent être conçus de manière à ne pas blesser les animaux.

Interventions sur l'animal

Le raccourcissement prophylactique du bec (épointage) n'est possible qu'avec une autorisation spéciale. En cas de problèmes de picage dans un troupeau de poules pondeuses, la situation et les causes doivent être examinées et un catalogue de mesures doit être élaboré par le vétérinaire. Si les mesures décidées n'ont pas d'effet significatif sur la réduction du picage, IP-SUISSE peut, en concer-tation avec le vétérinaire, le commerçant d'œufs et l'organisme de contrôle, prendre une décision pour un éventuel épointage du prochain troupeau mis en place et délivrer une autorisation spéciale.

Equipement de l'aire à climat extérieure (ACE)

- Perchoirs surélevés: 1.5 mètres courants pour 100 poules. Les bordures du bain de sable peuvent être prises en compte pour autant que leur hauteur à partir du sol accessible soit d'au moins 37 cm et que leur largeur ne dépasse pas 6 cm.
- Dans l'aire à climat extérieur, 10 % des abreuvoirs exigés par l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) pour le poulailler sont disponibles et fonctionnent au moins de début mai à fin septembre.
- Bain de sable disponible 0.5 m2 par 100 poules, la hauteur de sable est d'au moins 5 cm.

Surface de pâturage

- Une surface de pâturage d'au moins 2.5 m2 par poule pondeuse doit être disponible sous forme de prairie. La surface de pâturage nécessaire pour l'ensemble du cheptel doit être indiquée sur le croquis du pâturage.
- Pour préserver et régénérer la couche herbeuse, certaines parties du pâturage peuvent être clôturées.
- Une surface d'au moins 1.25 m2 par poule, c'est-à-dire 50 % de la surface totale minimale de pâturage, doit toujours être à la disposition des animaux.
- Dès que les exigences de qualité de la surface actuellement utilisée ne sont plus remplies, la surface précédemment préservée doit être mise à la disposition des animaux.
- Le pâturage est entretenu de manière à ce que 80 % de la surface accessible présente une couche herbeuse intacte et compacte. Par pâturage, on entend un espace vert couvert d'herbes et de plantes herbacées à la disposition des animaux. Les zones marécageuses sur le pâturage doivent être clôturées. Pour les volailles de rente, cela ne concerne que les zones marécageuses situées en dehors des possibilités de refuge et pas à proximité immédiate du poulailler.

Aire d'exercice non couverte

- Une aire d'exercice non couverte conforme aux exigences SRPA de l'OPD est une partie facultative de la surface de pâturage.
- Si une aire d'exercice non couverte conforme aux exigences SRPA de l'OPD est accessible en permanence pendant la durée minimale requise, la surface totale de pâturage peut être réduite de 2.5 m² à 1.25 m² de surface de pâturage disponible par poule. Les exigences relatives à la surface de pâturage,

- à l'exception du premier point (2.5 m² de surface totale de pâturage), doivent toujours être remplies.
- Pour la production d'œufs d'élevage en plein air, l'accès au pâturage peut être remplacé par l'accès à une aire d'exercice non couverte entre le 1er décembre (1er novembre pour les exploitations situées dans les zones de montagne 1 à 4) et le 31 mars, ainsi que lorsque la végétation est en période de repos.

Structuration du pâturage

- La distance entre les trappes de sortie de l'ACE et les premiers éléments, et celle entre les différents éléments, calculée à partir de la limite de la projection de l'ombre, ne doit pas dépasser 20 m.
- Les éléments d'ombrage et de protection doivent être répartis sur les premiers 1.25 m2 / animal.
- Au moins 2 m2 de surface protégée et ombragée doivent être mis à disposition pour 100 animaux.
- Un élément doit présenter une surface de protection totale d'au moins 2 m2. Les jeunes arbres, dont le diamètre de la couronne est inférieur à 1.6 m, comptent pour un élément avec 1 m2 de surface d'ombre valable.
- Si des zones partielles sont clôturées pour la régénération de la couche herbeuse, les structures de cette zone doivent être mises à disposition en plus sur la zone de pâturage accessible. Les éléments mobiles peuvent être déplacés en conséquence de la zone clôturée vers la zone accessible.

Croquis du pâturage

Pour chaque exploitation, une photo aérienne avec un croquis du pâturage est réalisée. La surface de pâturage y est dessinée et la mise en œuvre des directives de structuration est visible : les éléments artificiels et les structures naturelles qui ne sont pas clairement identifiables sur la pho-to aérienne sont indiqués. Il doit également être visible que les premiers 1.25 m² de la surface de pâturage sont structurés selon les directives. Elle sert de base aux contrôles de l'exploitation et doit pouvoir être présentée sur demande.

Exigences complémentaires

- Les fils électriques (dispositifs électrifiés et leurs installations) sont interdits sans exception dans les poulaillers et les jardins d'hiver.
- Lors du renouvellement des installations d'éclairage, ou lors de nouvelles admissions d'exploitations dans la production d'œufs, la qualité suivante de l'éclairage artificiel est requise : les poulaillers sont équipés d'une lumière artificielle non scintillante (source de lumière à haute fréquence).

6.1.2 Traitement des poussins mâles

L'abattage des poussins mâles après l'éclosion est réalisé conformément à la future solution sectorielle nationale prévue.

6.1.3 Documents et enregistrements

Afin d'assurer la transparence de l'élevage et de la production d'œufs ainsi que la traçabilité des mouvements de troupeaux, les enregistrements suivants sont tenus à jour en permanence et au jour près

- Données de production (performance de ponte, mortalité)
- Journal de sortie : SST, élevage en plein air ; les heures de sortie sont indiquées dans les enregistre-ments
- L'utilisation de biocides, etc. (par ex. acariens d'oiseaux ...) ainsi que les descriptions des produits utilisés.

Pendant ou jusqu'à la fin du contrôle de l'exploitation, les documents suivants sont disponibles pour la consultation:

- Bulletin de livraison du fournisseur de poulettes (avec confirmation de l'élevage SST)
- · Livraison d'aliments

- Rapports de contrôle SST et SRPA ou attestation de participation
- Pour chaque poulailler et jardin d'hiver il existe un plan ou un croquis ainsi qu'un calcul de la den-sité d'occupation. Les mesures du poulailler ainsi que le calcul de la densité d'occupation doivent être effectués par un organe officiel (par ex. Office vétérinaire cantonal, OSAV) ou par une organi-sation de contrôle accréditée. Les exploitations qui disposent d'un calcul de l'installateur du poulailler, confirmé et signé par un organe officiel ou par une organisation de contrôle accréditée, sont considérées comme équivalentes. Les exploitations qui pourront présenter ces documents (croquis/plan du poulailler, calcul de la densité d'occupation) en 2024, mais qui n'auront pas été établis ou validés par un organe officiel ou une organisation de contrôle accréditée, bénéficieront d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2025 pour le faire.

Les exploitations qui ne disposent pas encore de documents de mensuration, doivent faire établir un relevé d'exploitation par un organe officiel (par ex. Office vétérinaire cantonal, OSAV) ou une organisation de contrôle accréditée au cours de la prochaine phase vide.

Documents selon l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires :

- Convention Médvét
- Listes d'inventaire
- Journal de traitement
- Instructions thérapeutiques
- Les rapports de laboratoire vétérinaires des examens d'animau

6.1.4 Aliments pour animaux / Alimentation

- Le fabricant d'aliments pour animaux réduit le risque au minimum de fournir des aliments contami-nés par des salmonelles ou de les recontaminer, en prenant des mesures appropriées (procédures d'hygiénisation, ...). Les mesures et leur efficacité sont documentées.
- L'utilisation de pigments de synthèse n'est pas autorisée (coloration du jaune d'œuf).
- Les aliments médicamenteux et les produits vermifuges soumis à une ordonnance ne peuvent être administrés que sur ordonnance d'un vétérinaire. En cas d'utilisation de médicaments assortie d'un délai d'attente, les œufs ne peuvent pas être commercialisés ou livrés durant cette période (traitement et délai d'attente).

Seul le soja d'origine européenne, certifié selon les critères du Réseau suisse pour le soja peut être utilisé. En cas de difficultés exceptionnelles de livraison, IP-SUISSE peut autoriser temporairement l'utilisation de soja d'une autre origine, certifié selon les critères du Réseau suisse pour le soja.

6.1.5 Recommandation concernant les poules de réforme

IP-SUISSE recommande de valoriser les poules de réforme comme poules d'abattage ou poules à bouillir. Car la durabilité englobe l'ensemble du cycle, du poussin à la poule de réforme.

Les possibilités de commercialisation des poules de réforme sont activement soutenues par IP-SUISSE, les producteurs d'œufs, les négociants en œufs et le commerce de détail.

6.2 Poulets à l'engrais IP-SUISSE SST, avec pâturage

6.2.1 Détention

Les exigences SST doivent être respectées, conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux ».

Pâturage

- Un pâturage est à disposition dès le 22ème jour de vie des poulets.
- La surface du pâturage doit correspondre au double de la surface intérieure du bâtiment d'élevage. Un croquis du pâturage et les éléments de refuge doit être disponible, avec l'indication de sa surface.
- Quand l'accès à l'aire à climat extérieur selon la SST est garanti, l'accès au pâturage doit également être permis. Les dérogations admises par l'éthoprogramme SRPA (OPD Annexe 6, let. B art. 4.2 a) (sol gelé, mouillé ou vent fort) peuvent être prises en compte. Le jour du chargement pour l'abattoir, l'accès au pâturage n'est pas obligatoire.
- L'accès au pâturage doit être documenté conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les paiements directs (annexe 6, let. B, art. 1.6). En cas de restriction d'accès, la date et le motif (p. ex. neige) doivent être notés.
- Les dimensions des ouvertures pour l'accès au pâturage sont les mêmes que pour les ouvertures vers l'aire à climat extérieure (voir l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 6, let. A, art. 7.8)

Structure du pâturage

Les refuges disponibles doivent permettre aux animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge :

- a) Au minimum 2 éléments ;
- b) Taille minimale des différents éléments : 2 m2 ;
- c) Au moins 5 m2 pour 1000 animaux
- d) Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ;
- e) Distance entre les refuges : min. 5 mètres et max. 20 mètres.

Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées à la disposition des animaux. Les endroits bourbeux dans les pâturages doivent être clôturés. Cela ne concerne que les endroits bourbeux qui se trouvent en dehors des refuges et pas à proximité immédiate du poulailler.

Autres exigences

- Lors du renouvellement des installations d'éclairage, ou pour les nouvelles constructions, l'aspect suivant concernant la qualité de la lumière artificielle s'applique : les poulaillers sont équipés d'un éclairage artificiel sans scintillement (source lumineuse à haute fréquence).
- Des abreuvoirs d'au moins 6 mètres de long sont disponibles dans l'aire à climat extérieur, de début mai à fin septembre pendant les jours d'accès à l'aire à climat extérieure.

6.2.2 Poussins

Les poussins d'un jour doivent être nés et élevés en Suisse.

- Si les animaux sont triés par sexe, tous les animaux doivent être engraissés.
- Les œufs à couver ou les poussins doivent être examinés pour détecter d'éventuelles Bactéries produc-trices de béta-lactamases à spectre élargi (BLSE).
- Des mesures assurant la réduction de la contamination par des générateurs de BLSE doivent être planifiées et leur mise en œuvre doit être documentée.
- Les poussins doivent être transportés vers l'exploitation d'engraissement le jour de leur éclosion.

6.2.3 Lignées hybrides admises

Les lignées hybrides dites semi-extensives admises pour le programme IP-SUISSE respectent les valeurs de référence définies dans l'annexe II des présentes directives.

Les lignées hybrides suivantes sont acceptées pour le label IP-SUISSE :

Hubbard JA 957

- Hubbard JA 987 et JA 987k
- Hubbard Redbro

6.2.4 Alimentation

Seul du soja d'origine européenne, certifié conformément aux critères du Réseau suisse pour le soja peut être utilisé.

L'alimentation ne doit pas contenir de substances antimicrobiennes ou pharmacologiques actives préventive ou destinées à favoriser la performance. Les animaux doivent disposer d'eau fraîche en permanence. Les instructions relatives à l'alimentation et à la fabrication des aliments pour animaux figurent en annexe. Le respect des directives relatives à l'alimentation et à la fabrication des aliments pour animaux est contrôlé par des organismes de contrôle indépendants.

6.2.5 Santé des animaux

- L'utilisation de médicaments et leur dosage doivent uniquement être déterminés par un vétérinaire agréé pour l'exploitation. Ce vétérinaire doit pouvoir prouver ses compétences techniques dans le domaine de la volaille.
- En principe, il faut utiliser les antibiotiques qu'en dernier recours. Au cas où leur utilisation serait toutefois nécessaire, toute utilisation doit être indiquée d'un point de vue médical, adéquate, documentée en conséquence et être effectuée dans le respect des délais d'attente.
- Les traitements vermifuges prophylactiques destinés à maintenir les animaux en bonne santé peuvent être utilisés en cas de besoin, au plus tard jusqu'à 5 jours avant la date d'abattage prévue. Les aliments médicamenteux ne peuvent être administrés qu'avec une ordonnance vétérinaire.
- Après l'utilisation de substances soumises à ordonnance ou à autorisation, les délais d'attente doivent être strictement respectés.

6.2.6 Chargement des animaux chez le producteur / transport

En cas de chargement mécanique, la validation du chargement doit être effectuée par le vétérinaire référent (contrôles de la protection des animaux et de l'hygiène).

6.2.7 Abattage

La livraison d'animaux vivants, la phase de repos et l'abattage doivent être effectués en Suisse conformé-ment à l'Ordonnance suisse sur la protection des animaux.

6.2.8 Litière et atmosphère

Il est conseillé d'utiliser comme litière des granulés de paille pour le maintien de la bonne santé des voutes plantaires.

6.3 Dindes d'engraissement IP-SUISSE

6.3.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SST et la SRPA doivent être respectées pour la détention de tous les animaux du secteur « dindes à l'engraissement ». La surface du parcours herbeux doit correspondre à deux fois la surface intérieure du bâtiment d'élevage.

6.3.2 Alimentation

100 % de la part de céréales d'un aliment fourrager doit provenir de Suisse (les céréales suisses comprennent le blé, maïs, orge, triticale, avoine, et les sous-produits de meunerie).					

7. Moutons et chèvres IP-SUISSE

7.1 Élevage des agneaux IP-SUISSE

7.1.1 Détention

- Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie «contributions au bien-être des animaux»,
 la SRPA doit être respectée pour la détention de toute la catégorie d'animaux «agneaux d'élevage».
- La détention en bergerie, avec sortie quotidienne, n'est permise que si les conditions climatiques ne permettent pas le pacage.
- La sortie quotidienne des brebis avec leurs agneaux de moins de 21 jours n'est pas nécessaire.
- Lumière : la lumière du jour, dans le secteur d'activité doit être d'au moins 15 lux sauf dans l'aire de repos, pour autant que les animaux puissent avoir un accès à un endroit éclairé en permanence.
- La sortie des animaux doit respecter les prescriptions suivantes:
- du 1er mai au 31 octobre: au moins 26 jours par mois au pâturage.
- du 1^{er} novembre au 30 avril: au moins 13 jours par mois dans une aire de sortie ou au pâturage. En cas de conditions météorologiques extrêmes (précipitations persistantes pendant plus de deux jours, accompagnées de vent et de températures moyennes journalières inférieures à 10 °C/forte chaleur >25 °C), les moutons doivent disposer d'une protection suffisamment grande contre les intempéries, à moins qu'ils ne soient mis à l'étable. Il est en outre recommandé de disposer d'une protection permanente contre les intempéries sur les pâturages.

Les agneaux et les moutons doivent disposer à tout moment d'une aire d'alimentation de la taille suivante :

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20–50 kg	Moutons 50-70 kg	Bélier et moutons sans agneaux 70-90 kg	Bélier et moutons sans agneaux plus de 90 kg	Moutons avec agneaux 70-90 kg	Moutons avec agneaux Plus de 90 kg
Largeur de l'air d'alimentation cm/animal	20	30	35	40	50	60	70

Pour les brebis, c'est le poids en cas de non-gestation qui est déterminant. Les dimensions s'appliquent aux moutons avec des agneaux pesant jusqu'à 20 kg. Pour les râteliers ronds, la largeur peut être réduite de 40 %.

7.1.2 Soins vétérinaires

L'exécution d'un programme de vermifuge (gestion du troupeau) et le soin régulier des onglons (bains) sont prescrits en accord avec le vétérinaire du troupeau. Il est conseillé de participer au programme sanitaire de lutte contre l'infection des onglons du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR).

7.2 Engraissement des agneaux IP-SUISSE

7.2.1 Détention

Les animaux doivent être détenus comme suit :

Avec sortie

- Du 1er mai au 31 octobre: au moins 26 jours par mois au pâturage.
- Du 1er novembre au 30 avril: au moins 13 jours par mois dans une aire de sortie ou au pâturage

- La détention en bergerie avec sortie quotidienne n'est permise que si les conditions climatiques ne permettent pas le pacage.
- Lumière: la lumière du jour, dans le secteur d'activité, doit être d'au minimum 15 Lux, sauf dans l'aire de repos, pour autant que les animaux puissent avoir un accès à un endroit éclairé en permanence.

En cas de conditions météorologiques extrêmes (précipitations persistantes pendant plus de deux jours, accompagnées de vent et de températures moyennes journalières inférieures à 10 °C/forte chaleur >25 °C), les moutons doivent disposer d'une protection suffisamment grande contre les intempéries, à moins qu'ils ne soient mis à l'étable. Il est en outre recommandé de disposer d'une protection permanente contre les intempéries sur les pâturages.

Il est recommandé de ne pas raccourcir la queue des agneaux IP-SUISSE.

Les agneaux et les moutons doivent disposer à tout moment d'une aire d'alimentation de la taille suivante :

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20–50 kg		Bélier et moutons sans agneaux 70-90 kg	Bélier et moutons sans agneaux plus de 90 kg	Moutons avec agneaux 70-90 kg	Moutons avec agneaux Plus de 90 kg
Largeur de l'air d'alimentation cm/animal	20	30	35	40	50	60	70

Pour les brebis, c'est le poids en cas de non-gestation qui est déterminant. Les dimensions s'appliquent aux moutons avec des agneaux pesant jusqu'à 20 kg. Pour les râteliers ronds, la largeur peut être réduite de 40 %.

7.3 Agneaux d'alpage IP-SUISSE

7.3.1 Détention

- Même conditions que pour les agneaux d'engraissement (3.9.1)
- En plus, les animaux sont détenus au minimum 56 jours sur l'alpage
- Prise en compte de la «Biodiversité alpage» (en rédaction actuellement)
- Une confirmation de l'Office de protection des eaux, ou un rapport d'inspection des contrôles des estivages du canton doit être présentée.

En cas de conditions météorologiques extrêmes (précipitations persistantes pendant plus de deux jours, accompagnées de vent et de températures moyennes journalières inférieures à 10 °C/forte chaleur >25 °C), les moutons doivent disposer d'une protection suffisamment grande contre les intempéries, à moins qu'ils ne soient mis à l'étable. Il est en outre recommandé de disposer d'une protection permanente contre les intempéries sur les pâturages.

Il est recommandé de ne pas raccourcir la queue des agneaux IP-SUISSE.

Les agneaux et les moutons doivent disposer à tout moment d'une aire d'alimentation de la taille suivante :

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20–50 kg	Moutons 50–70 kg	Bélier et moutons sans agneaux 70-90 kg	Bélier et moutons sans agneaux plus de 90 kg	Moutons avec agneaux 70–90 kg	Moutons avec agneaux Plus de 90 kg
Largeur de l'air d'alimentation cm/animal	20	30	35	40	50	60	70

Pour les brebis, c'est le poids en cas de non-gestation qui est déterminant. Les dimensions s'appliquent aux moutons avec des agneaux pesant jusqu'à 20 kg. Pour les râteliers ronds, la largeur peut être réduite de 40 %.

7.4 Lait de brebis et de chevre IP-SUISSE

7.4.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les éthoprogrammes du DFE, les brebis laitières ainsi que les chèvres laitières de la catégorie C1 et D1 doivent respectées les exigences de détention SRPA (sorties régulières en plein air) (article 72 de l'OPD).

7.4.2 Alimentation

Soja

Le soja n'est pas autorisé dans l'alimentation des brebis laitières ou chèvres laitières détenues sur l'exploitation IP-SUISSE.

Part de la pâture

Durant la période de végétation (du 1er mai au 31 octobre), au moins 40 % de la ration alimentaire des brebis laitières ou chèvres laitières est composée de pâture.

Part d'herbage dans la ration

En moyenne sur l'année, au minimum 75 % de la ration provient d'herbages en zone de plaine. Cette part est d'au moins 85 % en zone de montagne. Sont considérés comme herbage les types suivants :

- a) Herbe pâturée
- b) Herbe fraiche (à la crèche)
- c) Herbe conservée (foin, regain, bouchons d'herbe, etc.)
- d) Ensilage d'herbe

Part d'herbages produits sur l'exploitation

Au moins 80 % des fourrages grossiers affouragés aux brebis et chèvres, proviennent de l'exploitation. Ainsi, une production locale est favorisée

Part de concentrés

La part de concentrés ne doit pas dépasser 10 % de la ration pour les brebis et chèvres. Afin de pouvoir procéder au contrôle de l'exploitation, le chef d'exploitation doit mettre à disposition les documents suivants :

- a) Plan d'affouragement pour ses brebis et chèvres, différenciés entre été et hiver.
- b) Bilan de fumure
- c) Journal des sorties/pâtures

8. Lapins IP-SUISSE

8.1 Lapins d'engraissement IP-SUISSE

8.1.1 Détention

Pour l'élevage de lapins d'engraissement, le respect des SST s'applique conformément au chapitre 8.1.

Les animaux d'élevage achetés pour la reproduction et les animaux destinés à l'engraissement, qui proviennent des exploitations d'élevage définies, doivent être détenus pendant au moins 45 jours dans une exploitation de lapins labellisée IP-SUISSE, afin de pouvoir être abattus conformément au label. En outre, le poulailler doit comporter un objet à ronger approprié (bois à ronger, écorce, branches ou équivalent) et du fourrage grossier (foin, luzerne, fourrage vert ou équivalent). L'eau et la nourriture doivent être mises à disposition ad libitum. Les mangeoires doivent être aménagées de manière à ce que plusieurs animaux puissent se nourrir en même temps. L'eau doit provenir du réseau ou, si l'animal dispose de sa propre source, sa qualité doit être contrôlée une fois par an.

Sur la même exploitation, tous les lapins sont détenus conformément aux exigences du label en vigueur. Un éclairage plus faible est autorisé dans les zones de repos et de retrait. En cas de mauvais temps, un éclairage artificiel supplémentaire peut être utilisé pour atteindre les 15 lux. La phase d'éclairage ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour.

La surface paillée doit être constituée de paille, de granulés de paille, de roseau de Chine, de foin ou d'un autre matériau absorbant. La surface doit être sèche et les lapins doivent avoir la possibilité de gratter sur cette surface. La litière doit être remplacée régulièrement et le fumier produit doit être stocké et épandu de manière appropriée. Les animaux malades doivent être immédiatement conduits dans une infirmerie et recevoir des soins médicaux ou être abattus/mis à l'écart de leurs souffrances dans les règles de l'art.

8.1.2 Transport

Le transport des animaux doit se faire avec le plus de ménagement possible et dans des emballages de transport propres et intacts. La surface minimale par lapin à l'engrais est de 500 cm² et la hauteur minimale de 24 cm. Les caisses de transport UTZ habituellement utilisées, qui présentent une surface de 5090 cm² selon l'information technique de l'OFAG, peuvent donc être occupées par 10 lapins à l'engrais au maximum. Par temps chaud, il faut veiller à un refroidissement suffisant pendant le transport par un apport d'air frais et, si nécessaire, réduire la densité de chargement.

Les données suivantes doivent figurer sur le bulletin de livraison : Adresse du producteur, date de livraison, nombre d'animaux, traitements médicaux

La durée du transport doit être de 4 heures maximum.

8.1.3 Abattage

L'autorisation d'abattage est accordée après un contrôle préalable de l'état de santé par le abattoir.

8.1.4 SST élevage

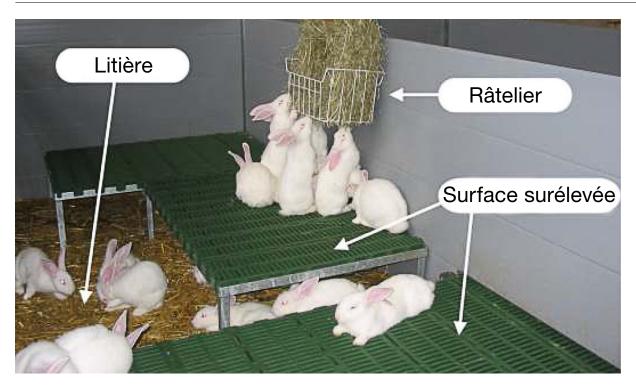
- La taille minimale d'une baie est de 2 m²
- Les lapins d'engraissement IP-SUISSE passent toute leur vie dans un élevage en groupe. Les lapins d'engraissement IP-SUISSE sont détenus sur l'exploitation d'élevage dans un groupe familial avec la

lapine et les animaux sevrés sont exclusivement détenus dans des groupes d'engraissement.

 Les jeunes animaux achetés proviennent exclusivement d'élevages IP-SUISSE de l'intégration du lapin suisse

Les surfaces suivantes doivent être disponibles par animal:

	Déposer jusqu'à		À partir du 85º jour		
	35° jour de vie	36° à 84° jour de vie	de vie		
Surface totale minimale par animal, dont	0.10 m ² par animal	0.15 m² par animal	Au moins 0.25 m ² par animal		
- surface accrue par animal	0.02 m ²	0.04 m ²	0.06 m ²		
 surface minimale de litière par animal 	0.03 m ²	0.05 m²	0.08 m ²		



8.2 Lapins d'élevage IP-SUISSE

8.2.1 Détention

La détention des lapins d'élevage est soumise à des règles spécifiques, décrites aux chapitres 8.2. Les lapins d'élevage peuvent être détenus individuellement, en groupes spéciaux IPSUISSE ou en groupes selon le SST.

Les prescriptions s'appliquent exclusivement aux races de poids moyen (3,5-5,5 kg LG)). Si d'autres races avec un poids corporel différent sont détenues, les prescriptions de surface correspondantes doivent être discutées au préalable avec IP-SUISSE.

L'âge minimal de sevrage doit être d'au moins 28 jours.

L'objectif est de mettre en œuvre la détention en groupe chez les lapins d'élevage.

8.2.1.1 Conditions minimales de détention (incl. lapins mâles) en détention individuelle

- Surface surélevée, au moins 20 cm au-dessus du sol
- 15 LUX de lumière du jour dans la zone d'activité (si l'éclairage naturel est insuffisant, l'éclairage doit être complété par des sources de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures

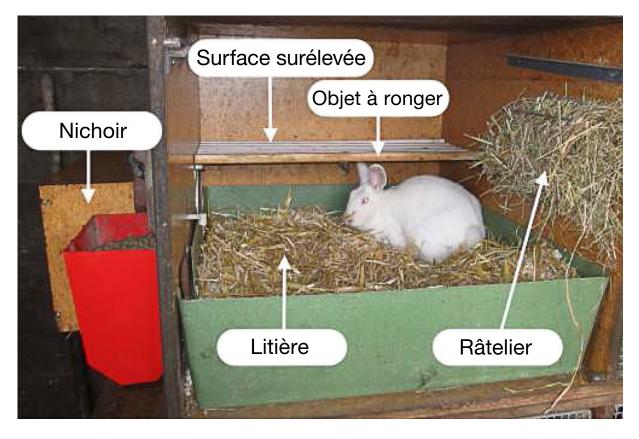
par jour).

- Objet à ronger approprié (bois à ronger, écorce, branches ou équivalent)
- Les animaux doivent avoir à leur disposition du fourrage grossier proprement présenté.
- Il doit y avoir une chambre à nid paillée par mère.
- Seuls les jeunes animaux en bonne santé peuvent être transférés vers l'exploitation d'engraissement.
- La lapine doit disposer de suffisamment de paille, de foin ou d'autres matériaux appropriés pour rembourrer la chambre du nid.
- La chambre du nid doit être accessible en permanence à la lapine si elle est occupée.

Les surfaces suivantes doivent être disponibles par cigogne:

	Spécifications de surface pour les lapins d'élevage ZIKA
Surface totale minimale par animal, dont	0.78 m² par animal
- surface propre	0.20 m ² par animal
- surface surélevée	0.20 m ² par animal
Surface supplémentaire pour la chambre à nid	0.10 m² par animal

Normalement, la chambre à nid est accrochée à l'extérieur de la boîte. Si la chambre à nid est placée dans le box, la surface totale minimale requise doit être laissée à la lapine. En outre, le plafond de la chambre à nid ne doit pas être compté comme surface surélevée.



8.2.1.2 Conditions minimales de détention en groupe

- Surface surélevée, au moins 20 cm au-dessus du sol
- La quantité de litière doit être suffisante pour que les animaux puissent gratter.
- 15 LUX de lumière du jour dans la zone d'activité (si l'éclairage naturel est insuffisant, l'éclairage doit être complété par des sources de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour).
- Objet à ronger approprié (bois à ronger, écorce, branches ou équivalent)
- Les animaux doivent avoir à leur disposition du fourrage grossier proprement présenté.

- Si nécessaire, les animaux malades ou blessés doivent être logés séparément. Dans ce cas, les surfaces minimales prévues au point 3.1.1 doivent être respectées.
- Il doit y avoir une chambre à nid paillée par mère.
- Seuls les jeunes animaux en bonne santé peuvent être transférés vers l'exploitation d'engraissement.
- La lapine doit disposer de suffisamment de paille, de foin ou d'autres matériaux appropriés pour rembourrer la chambre du nid.
- La chambre du nid doit être accessible en permanence à la lapine si elle est occupée.

Les surfaces suivantes doivent être disponibles par cigogne:

	Spécifications de surface pour les lapins d'élevage ZIKA
Surface totale minimale par animal, dont	0.80 m² par animal
- surface surélevée minimale	0.20 m² par animal
- surface paillée minimale	0.20 m² par animal
Surface supplémentaire pour la chambre à nid	0.10 m ² par animal

Si la chambre à nid est placée dans le box, la surface totale minimale requise doit être laissée à la lapine. En outre, le plafond de la chambre à nid ne doit pas être compté comme surface surélevée. Les lapines ne doivent pas être détenues en groupe entre deux jours maximum avant la date prévue de mise bas et dix jours maximum après la naissance.

8.2.1.3 Prescriptions SST

- Élevage en groupe des lapins
- Surface surélevée, au moins 20 cm au-dessus du sol
- La quantité de litière doit être suffisante pour que les animaux puissent gratter.
- Si nécessaire, les animaux malades ou blessés doivent être hébergés séparément. Dans ce cas, les surfaces minimales doivent être respectées
- Les lapines ne doivent pas être détenues en groupe entre deux jours au maximum avant la date prévue de mise bas et dix jours au maximum après la naissance.
- Objet à ronger approprié (bois à ronger, écorce, branches ou équivalent)
- 15 LUX de lumière du jour dans la zone d'activité (si l'éclairage naturel est insuffisant, l'éclairage doit être complété par des sources de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour).
- Taille minimale des boxes pour les jeunes animaux: 2 m²

Les surfaces suivantes doivent être disponibles par cigogne:

	Spécifications de surface pour les lapins d'élevage ZIKA
Surface totale minimale par animal, dont	1.50 m² par animal
- surface surélevée minimale	0.40 m² par animal
- surface paillée minimale	0.50 m² par animal
Surface supplémentaire pour la chambre à nid	0.10 m² par animal

Annexe 1 Réglementation des catégories d'animaux

Segmentation des catégories d'animaux selon les éthoprogrammes SST et SRPA (Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) partie « contributions au bien-être des animaux ») dès le 1.1.2014

Catégorie d'animaux	Conforme SST	Conforme SRPA	Description	Secteur de production du label
A1	×	×	Vaches laitières, vaches taries	vaches (SST et SRPA)
A1	×	×	Vaches laitières, vaches taries	Vaches (SRPA)
A2	×	×	Autres vaches	Vaches (SST et SRPA)
A3	×	×	Femelles de plus de 365 j. au premier vêlage	Bétail d'étal femelle
A4	×	×	Femelles de plus de 160 j. à 365 j.	Bétail d'étal femelle
A5	×	×	Femelles jusqu'à 160 jours	Veaux gras
A6	×	×	Mâles de plus de 730 jours	Bétail d'étal mâle
A7	×	×	Mâles de plus de 365 j. à 730 j.	Bétail d'étal mâle
A8	×	×	Mâles de 160 j. à 365 j.	Bétail d'étal mâle
A9	×	×	Mâles jusqu'à 160 jours	Veaux gras
D1	×	×	Agneaux > 1 an	Agneaux élevage
D3	×	×	Agneaux d'alpage	Agneaux d'engraissement
E1	×	×	Verrat d'élevage de plus de 6 mois	Porcs d'élevage
E2	×	×	Truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	Porcs d'élevage
E3	×	×	Truies d'élevage allaitantes	Porcs d'élevage
E4	×	×	Porcelets sevrés	Porcs d'élevage
E5	×	×	Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	Porcs à l'engrais

Annexe 2 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente

Domaine d'application

Ces prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente s'appliquent pour tous les animaux du label IP-SUISSE et complètent ces directives. Subsidiairement, elles définissent les prescriptions pour les aliments et les produits vétérinaires. Elles font partie intégrante des Directives contractuelles IP-SUISSE. Ces prescriptions peuvent être modifiées en fonction du changement des conditions de base légales et/ou du développement de nouvelles connaissances scientifiques.

Le partenaire contractuel (c. à d. producteur responsable des animaux de rente) avec sa signature est chargé du respect des points suivants:

Le contractant emploie, pour l'affourragement de ses animaux de rente sous label IP-SUISSE, uniquement des fourrages (aliments simples/matières premières, additifs, prémélanges, fourrages mixtes) de fournisseurs agréés définitivement ou provisoirement par la Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP (abrégé ALP), ou encore définitivement ou provisoirement enregistrés par l'ALP. L'ALP tient une liste de sociétés correspondantes sur Internet (www.agroscope.admin.ch > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux).

En outre, ces fournisseurs s'engagent à se conformer aux prescriptions contractuelles spécifiques des fourrages de l'annexe 2 des directives IP-SUISSE, et de marquer leurs fourrages du nom IP-SUISSE ou IPS. Le marquage IP-SUISSE ou IPS doit apparaître sur l'étiquette des produits ou, pour les produits livrés en vrac, sur le bordereau de livraison et sur la facture.

Objectifs

Les prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente dans le cadre du label IP-SUISSE visent à assurer:

- le développement sain et respectueux des animaux
- la fourniture de carcasses conformes au marché et saines pour les consommateurs.
- la durabilité de l'affourragement

Alimentation durable

IP-SUISSE veut promouvoir une alimentation durable. En outre, des exigences supplémentaires peuvent être demandées sur l'origine de l'alimentation, des matières premières ainsi que des méthodes d'alimentation durables (par ex. alimentation par phase, PLVH, pâture, interdiction du soja, etc.), elles sont décrites spécifiquement selon les catégories d'animaux (p. ex. SBA, engraissement au pâturage, volailles). Les sous-produits de soja, qui sont utilisés en alimentation, doivent provenir à 100 % de soja durable (L'association Réseau soja suisse).

Prescriptions spécifiques pour les fourrages et les médicaments vétérinaires

S'appliquent les prescriptions suivantes:

N°	Spécification	Référence	Applicable à
1	Interdiction des matières pre- mières, aliments simples, agents d'ensilage ou aliments diété- tiques soumis à l'obligation de déclaration OGM.	Liste OFAG des aliments OGM pour animaux, RS 917.307.11	Toutes les catégories d'animaux

2	Interdiction de l'urée et de ses dérivés.	Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA (RS 916.307, annexe 2, p. 3.4)	Toutes les catégories d'animaux
3	Proportion minimum de 5 % de poudre de lait écrémé ou entier dans le complément du lait entier (poudre de lait de complément). Interdiction des aliments sans lait.		Engraissement des veaux, engraiss. des agneaux
1	Acune utilisation de produits carnés et dérivés de la catégorie 1 et 2	OESPA RS 916.441.22	Toutes les catégories d'animaux
5	Aucune utilisation de produits d'animaux terrestres. Cela ne comprend pas les produits (partie C), qui sont listés sur l'Ordonnance sur les animaux: produits d'œufs 9.15.3 + 4	OSALA annexe 1 et 9	Toutes les catégories d'animaux
6	Les graisses animales sont autorisées, pour autant qu'elles proviennent de matières pre- mières de qualité alimentaire	OESPA: art. 7, let. a) par. 1, ainsi que art. 28, lettre d)	Toutes les catégories d'animaux
,	Aucune utilisation de poissons, produits de la mer et dérivés. Exception: huile de foie de morue pour les vaches (antiflatulents) (n° 10.1)	OSALA, annexe 1, partie C, (10.1.1 – 10.9.1)	Toutes les catégories d'animaux
3	Aucune utilisation de formaldé- hyde (E 240) ou Formaline.	OSALA annexe 2, partie 1, 1 ^{re} cat. groupe a)	Elevage des porcs, engraissement des porcs
)	Aucune utilisation de colorants ou pigments synthétiques pour la coloration du jaune d'oeuf.	OSALA annexe 2, partie 1, 2 e cat. groupe a)	Volaille
0	Aucune utilisation de peroxyde d'hydrogène		Veaux à l'engrais
1	L'utilisation de préparations contenant la substance active HCG, qui sont utilisées pour la synchronisation des chaleurs, est interdite sous toutes formes d'ap- plication dès le 01.09.2022.		Toutes les catégories d'animaux
12	La poudre de lait affouragée aux veaux gras IP-SUISSE provient d'une production suisse		Veaux à l'engrais

Dans l'affourragement, il est interdit d'utiliser de l'huile de palme ou de la graisse de palme comme aliment simple ou comme ingrédient d'aliment composé. Il est toutefois permis d'y recourir en petites quantités pour le coating d'additifs (« Teneur en additifs »).

Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme peuvent être utilisés.

AQ Viande

Toutes les catégories

Annexe 3 Dimension pour des Systèmes de stabulation

Dimensions pour des Systèmes de stabulation

Bases de décision pour les nouvelles constructions

Version

1^{er} octobre 2008

Auteur (Rédaction)

Michael Zähner, ART, Groupe de recherche Bâtiments, Animaux et Travail

Commande

Station de Recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Tänikon, 8356 Ettenhausen, 052 368 31 31, doku@art.admin.ch; Ce document est accessible à format pdf en ligne: www.art.admin.ch > Dokumentation > ART Publications en ligne > Instructions.

Introduction

Les chiffres contenus dans ces bases de décision se rapportent à une combinaison de mesures recommandées et de mesures imposées par la loi. Les indications dans cette combinaison sont sans garantie:

- Les chiffres en caractères gras indiquent les exigences minimales prévues selon l'Ordonnance sur la protection des animaux de 2008 et l'Ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques de 2008,
- Les chiffres en italique indiquent les exigences minimales prévues selon Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques de 2008, «Sorties régulières en plein air d'animaux de rente» SRPA et «systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux» SST,
- Les chiffres en caractères normaux indiquent les recommandations de la station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART.

Les valeurs indiquées s'entendent par animal. Les mesures de distance délimitent les espaces libres de tout obstacle, sans séparations.

Les présentes bases de décision s'appliquent aux constructions nouvelles et aux constructions nouvellement aménagées. Pour des constructions existantes, d'autres valeurs sont applicables dans certains cas et des délais transitoires sont fixés.

Selon le programme de détention des animaux SST, les animaux doivent être gardés en groupes et avoir un accès en permanence à une aire de repos et à une aire non équipée de litière.

Des indications plus détaillées figurent aussi dans des Fiches de construction de la station de recherche ART:

- Agencement des crèches en stabulation libre,
- Escaliers et rampes,
- Piliers dans l'aire de logettes,
- Marche dans l'aire d'affouragement.

Station de recherche ART Tänikon, CH-8356 Ettenhausen Tél. +41 52 368 31 31, Fax +41 52 365 11 90 www.art.admin.ch

1. Bovins (incl. Buffles et Yacks)

Catégorie d'animaux		Veaux			Bovins	s à l'engra	is et jeune	e bétail	Vaches et génisses e gestation avancée 1		
Age Poids vif Hauteur au garrot	mois kg cm	< 2 sem.	< 3 sem.	< 4 < 150	< 6 < 200	< 9/15 200–300	< 12/20 300–400	> 12/20 > 400	120–130	130–140	140–150
Stabulation entravée 2)											
Couche - Largeur ³⁾ - Longueur couche courte - Longueur couche moyenne	cm cm cm				70 120 150	80 130 165	90 145 180	100 155 /165 190	100 ⁴⁾ 165 ⁴⁾ 180 ⁴⁾	110 ⁴⁾ 185 ⁴⁾ 200 ⁴⁾	120 ⁴⁾ 195 ⁴⁾ 240 ⁴⁾
Parcours (max. 50 % recouverts) - animaux avec cornes - animaux sans cornes	m² m²				6 5	6 5	8 6	10 7		12 8	
Détention en box											
- Largeur - Longueur	cm cm	85 130									
Stabulation libre											
Place à la mangeoire - Largeur ⁵⁾ - Longueur incl. couloir ⁶⁾ Couloir	cm cm			40 160 120	45 160 120	50 200 135	60 260 160	70 280 175	65 290 220	72 320 240	78 330 260
 derrière les rangs de logettes ⁶⁾ Couloirs transversaux ⁷⁾ pour 1 animal pour 2 animaux 	cm cm cm			120	120	133	100	175	220	80-120 ≥ 180	200
Logettes - Largeur - longueur: adossées au mur opposées	cm cm cm			60 150 140	70 160 150	80 190 180	90 210 200	100 240 220	110 ⁴⁾ 230 ⁴⁾ 200 ⁴⁾	120 ⁴⁾ 240 ⁴⁾ 220 ⁴⁾	125 ⁴⁾ 260 ⁴⁾ 235 ⁴⁾
Aire de repos - litière - sols entièrement perforés ¹¹⁾	m² m²		1,0 8)	1,2–1,5 ⁹⁾	1,8 10)	2,0 ¹⁰⁾	2,5 ¹⁰⁾	3,0 ¹⁰⁾	4,0 ⁴⁾	4,5 ⁴⁾	5,0 ⁴⁾
Surfaces spéciales - Box de mise bas - Aire d'attente	m² m²								10 1,6	10 1,8	10 2,0
largeur max. des fentes ¹²⁾ dimension des trous ¹²⁾	mm mm			30 30	30 30	35 55	35 55	35 55		35 55	
Parcours (accès permanent) - surface totale 13) - dont surface non recouverte	m² m²			3,5 1,0	4,5 1,3	4,5 1,3	5,5 1,5	6,5 1,8		10 2,5	

- Par état de gestation avancée on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- Il est interdit de construire de nouvelles couches destinées à des buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.
- Les valeurs pour largeur de couche sont les mensurations sur les axes.
- 4) Pour le bétail laitier, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- Pour l'alimentation à discrétion sans cornadis permettant de fixer les animaux, on peut compter 2,5 animaux par place d'affouragement au maximum.
- 6) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.
- Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dé-

- passer 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.
- B) La surface de la logette doit être de 2,0 m² au minimum.
- 9) Suivant l'âge et la taille des veaux. La surface du box doit comporter au minimum 2,4 à 3,0 ${\rm m}^2$.
- 10) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum, si les animaux disposent également d'une autre aire, au moins égale à l'aire de repos, à laquelle ils ont accès en tout temps.
- 11) Surface au sol des animaux <200 kg: 1,8 m², 200–250 kg: 2,0 m², 250–350 kg: 2,3 m², 350–450 kg: 2,5 m², >450 kg: 3,0 m².
- 12) Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilées en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément. Dans les étables nouvellement aménagées, les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice. La détention de yacks sur des grilles dalles en béton ou sur des sols à trous n'est pas admise.
- 13) La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

2. MOUTONS

Catégorie d'animaux		agneaux	Jeunes	Moutons 1)	Béliers et brebis 1)		Brebis 1)	
			animaux		sans a	sans agneaux		ıneaux ²⁾
Poids vif	kg	< 20	20-50	50-70	70–90	> 90	70–90	> 90
Détention en box, Surface	m²			2,0	2,0	2,5	2,5	3,0
Stabulation libre Largeur de la place à la mangeoire 3) Surface du box 4)	cm m ²	20 0,3 ⁵⁾	30 0,6	35 1,0	40 1,2	50 1,5	60 1,5 ⁶⁾	70 1,8 ⁶⁾

- Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 4) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il

n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de moutons d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm

- La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 6) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

3. CHÈVRES

Catégorie d'animaux		Cabris	Chèvres et ch	èvres naines 1)	Chèvres e	et boucs 1)
Poids vif	kg	< 12	12–22	23–40	40–70	> 70
Stabulation entravée, Largeur de la couche 2)	cm			40	50	60
Stabulation entravée, Longueur de la couche ^{2) 3)}	cm			75	95	95
Détention en box, Surface	m ²			2,0	3,0	3,5
Stabulation libre						
Largeur de la place à la mangeoire	cm	15	20	30	35 ⁴⁾	40
places à la mangeoire par animal pour:						
- jusqu'à 15 animaux	nbre.	1	1	1,1	1,25	1,25
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	nbre.	1	1	1	1	1
Longueur de la place à la mangeoire	cm		70–85	70–85	85-100	85–100
Largeur des couloirs	cm				80	80
Surface du box par animal pour: 5) 6)						
- jusqu'à 15 animaux	m^2	0,3 ⁷⁾	0.5	1,2	1,7	2,2
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	m^2	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

- Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- Il est seulement permis d'aménager de couches, sauf dans les chèvreries des régions d'estivage utilisées uniquement de manière saisonnière.
- La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.
- Lorsque la place à la crèche est de 35 cm, il est recommandé d'installer des séparations.
- Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut-être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 6) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.
- La surface du box doit être de 1 m² au moins.

4. CHEVAUX

Hauteur au garrot	cm	< 120	120–134	134–148	148–162	162–175	> 175
Surface par animal - Box individuel ^{1) 2)} u box pour groupe à un compartiment ^{1) 3) 4)} - Surface de repos en stabulation libre à plusieurs comparti-	m²	5,5	7,0	8,0	9,0	10,5	12,0
ments ^{3) 4) 5)}	m^2	4,0	4,5	5,5	6,0	7,5	8,0
Hauteur du local	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
Aire de sortie par animal ⁶⁾	2					_	_
- Accessible en permanence	m ²	12	14	16	20	24	24
- autres aire de sortie	m^2	18	21	24	30	36	36
- Surface recommandée ⁷⁾	m^2	150	150	150	150	150	150

- Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins.
- La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 6) Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- 7) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.

5. PORCS

Catégorie d'animaux		Porcelet	s sevrés	Porcs 1)2) Truies			Truies 1)	Verrats 1)	
Poids vif	kg	< 15	15–25	25–60	60–85	85–110	110–160		
Mangeoire/abreuvoir									
Place à la mangeoire par animal	cm	12	18	27	30	33	36	45 ³⁾	
Places, alimentation à discrétion	nbre.		imaux (disorisation co			oouille par	tuyau		
Abreuvoirs, alimentation à sec ou humide	nbre.	1 par 12/2	4 animaux	et/ou 1 pa	r groupe			•	1
Surface de sol									
Logette, stalles d'alimentation et de repos 4)	cm							65x190 ⁵⁾	
Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm							180	
Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm							45x160	
Box à litière profonde	m^2		0,50	0,65	1,00	1,00		2,50	
Systèmes à plusieurs aires - Surface totale - Dont aire de repos par animal ^{7) 8)} Jusqu'à 6 animaux 7 à 20 animaux Plus de 20 animaux	m ² m ² m ² m ²	0,20 0,15	0,35 0,25	0,60 0,40	0,75 0,50	0,90 0,60	1,65 0,95	2,5 1,2 ⁹⁾ 1,1 ⁹⁾ 1,0 ⁹⁾	6,0 ⁶⁾ 3,0
Box de mises bas	m^2							5,5 ¹⁰⁾	
Caillebotis Largeur maximale des fentes - Grilles en fonte/ en matière synthétique - Grilles en béton - Fentes pour l'évacuation du fumier 12)	mm mm mm	11 11 ≤ 2 ou 4–5	11 14 ≤ 2 ou 4–5	16 18 ≤ 4 ou 8–9	16 18 ≤ 4 ou 8–9	16 18 ≤ 4 ou 8–9	16 22 ¹¹⁾ ≤ 6 ou 10–11	16 22 ¹¹⁾ ≤ 6 ou 10–11	16 22 ¹¹⁾ ≤ 6 ou 10–11
Parcours (max. 50 % recouverts)	m^2	0,3	0,3	0,45	0,65	0,65	0,65	1,3	4,0

- 1) Dans les porcheries nouvellement aménagées pour des groupes de porcs d'au moins 25 kg ou pour des verrats, les animaux doivent avoir la possibilité de se rafraîchir si la température dans la porcherie dépasse 25 °C. La température peut être rafraîchie par les moyens suivants: par un conditionneur d'air (p. e. un échangeur de chaleur souterrain), par le rafraîchissement du sol, par des installations de vaporisation d'eau ou par des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des bauges.
- Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.
- Pour les places à la mangeoire nouvellement installées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins si les séparations utilisées sont saillantes dans le box.
- Les logettes et stalles d'alimentation et de repos pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.
- 5) Au maximum un tiers des logettes pour truies peut être réduit à 60×180 cm. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de 65×190 cm.
- 6) La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- 7) Début de l'engraissement, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles. Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles

- que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres. Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences
- 8) Sur les aires de repos destinées aux porcs, la perforation des sols ne doit pas dépasser la proportion maximale de 2%. Si le sol de l'aire de repos est perforé, les trous ou les fentes doivent être répartis uniformément entre les éléments constitutifs du sol.
- D'une aire de repos, la largeur de l'un des côtés d'une aire de repos doit être de 2 m au moins.
- 10) Dont au moins 2,25 m2 de sol en dur dans l'aire de repos de la truie et des porcelets. Dans les box de mise bas installés après le 31 octobre 2005, la truie doit disposer dans la zone où elle se déplace d'une aire de repos d'un seul tenant, non perforée, d'au moins 1,2 m2, ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm. La largeur minimale des box de mise bas doit être de 150 cm. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit occuper l'espace des derniers 150 cm du box.
- 11) La largeur des poutrelles doit être de 8 cm au moins.
- 12) Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent.

Abréviations

- < moins de
- > plus de
- ≥ au moins
- ≤ tout au plus

Annexe 4 Critères de référence pour la reconnaissance des hybrides d'engraissement semi-extensives IPS

Introduction

Les objectifs suivants ont été retenus comme critères de base dans la définition des valeurs de référence:

- Renforcement et promotion du bien-être animale par rapport au standard (SST)
- Production durable et préservation des ressources

Reconnaissances des hybrides d'engraissement

Les hybrides d'engraissement reconnues ont été testées et sont conformes aux valeurs de référence définies. Des réévaluations peuvent être entreprises sous des conditions contrôlées.

Une commission technique paritaire entre IPS, producteurs, transformateurs, offices fédérales (OFAG et OSAV) et STS réexaminent au moins une fois par année les performances moyennes des hybrides approuvées et décident des mesures en cas de besoin.

Critères de référence pour la reconnaissance des hybrides d'engraissement semiextensives IP-SUISSE

La performance d'engraissement moyenne annuelle doit correspondre aux critères de référence suivants:

Poids final
 2200 g poids vif (tolérance +/- 50g)

Accroissement journalier Ø: max. 55g (au poids final)
 Valorisation des aliments : max. 2 kg/kg (au poids final)
 Utilisation du pâturage : à démontrer qualitativement

Altération de la plante du pied (valeur > 0)¹: max. 10%
 Altération des talons (valeur > 0)¹: max. 20%
 Difficultés de la démarche (Gait score > 1)¹: max. 5%

(1 selon Welfare Quality® Assessment protocol pour volaille)



IP-SUISSE